POLICY CENTRE FOR VICTIM ISSUES

Victims Matter

Victims Matter

If you have been the victim of crime, you have rights under Canadian law.

Canada's *Criminal Code* protects the safety, security and privacy of victims of crime, gives victims a voice in the criminal justice system and holds offenders accountable to victims of crime and society.

SAFETY AND SECURITY

- The court must consider the victim's safety when deciding whether to let an accused person out on bail.
- The court may make an order prohibiting the accused from communicating with the victim or a witness.
- Stalking or *criminal harassment* is a serious criminal offence — a person convicted of stalking may be sent to jail.

PRIVACY

- In certain circumstances a judge may order a *publication ban* so that the media may not broadcast the victim's identity or information that could identify the victim. If necessary, a judge may even make an *exclusion order* to prevent the public from attending a trial.

A VOICE

- Victims of crime have the right to submit a victim impact statement to the court describing the harm or loss they have suffered from a crime. The victim may choose to read their statement aloud at the sentence hearing.
- The court must take the victim impact statement into account when sentencing the offender.

ACCOUNTABILITY

- One of the objectives of sentencing is to acknowledge and to provide reparations for harm done to victims or the community.
- The offender may have to pay the victim *restitution* as part of their sentence — this is a payment of money to help compensate the victim for harm or loss suffered.
- A *victim surcharge* is a special fine the offender pays, in addition to any other punishment he or she receives. The money goes to support provincial and territorial programs and services that assist all victims of crime.

VICTIMS OF SEXUAL ASSAULT

The *Criminal Code* includes special measures to address the needs of child and adult victims of sexual offences. For example:

- The law makes very clear what is — and what is not — considered consent to sexual activity.
- A victim's sexual history can't be used as evidence in a sexual assault case, to discredit the victim. [Where such evidence is relevant, a special procedure must be followed which respects the victim's privacy.]
- Personal records about the victim cannot be given to the accused except in limited circumstances and after a ruling by the trial judge.
- A victim's identity will be protected.
- A support person may accompany a young victim or witness when they give evidence in court.
- The court may prohibit the accused from personally questioning the victim in court.
- The court may prohibit a person who has committed a sexual offence against a child from being in places where children may be present.

FINDING HELP

If you or someone you know have been the victim of crime, help is available. All provinces and territories have services for victims of crime. They can help if you need information or other assistance.

For more information about Canada's justice system and links to victim services, visit the Victims of Crime home page on the Department of Justice Canada Website under Programs and Services at: http://canada.justice.gc.ca

Department of Justice Canada | Ministère de la Justice Canada

Canada

SERVING CANADIANS

POLICY CENTRE FOR VICTIM ISSUES

A Crime Victim's Guide to the Criminal Justice System

Department of Justice Canada
Ministère de la Justice Canada
Canada

This guide contains general information only and is not intended as legal advice. For legal advice, contact a lawyer.

Table of Contents

Page

Preface 5

Introduction 5

Investigating Crime and Laying Criminal Charges 6

Arrest and Release 6

Bail Hearings 7

Protecting Victims of Crime 7

- Court Proceedings 7
- Publication Bans 8
- Protecting Child Witnesses 8
- Criminal Harassment, Intimidation and Threats 9
- Peace Bonds 9

A Word about Young Offenders 10

Going to Court 11

- The Crown Prosecutor 11
- The Defence Lawyer 11
- Witnesses 12
- Levels of Court 12
- Categories of Criminal Offences 13
- Proof of Offences 14
- Answering the Charge 14

Going to Trial 15

- Preliminary Inquiry 15
- Trial 15
- Sentencing 15
- Victim Impact Statements 16
- Range of Sentences 16

Mentally Disordered Accused 19
Appeals 20
After Sentencing 21
Corrections 21
Parole 22
Statutory Release 23
Life Sentences and Section 745.6 of the *Criminal Code* 23
The *Canadian Statement of Basic Principles of Justice for Victims of Crime* 25
For More Information 26
Glossary 28
Evaluation

103-03412/

A Crime Victim's Guide to the Criminal Justice System

Preface

Victims of crime often have many questions about the criminal justice system and their involvement in it. Victims may want to know the status of an investigation and how the police are handling the matter. Has a suspect been apprehended? Have criminal charges been laid? Will the matter go to court? What is the role of a victim in the process? Will it be necessary to testify in court?

All provinces and territories provide victim services and assistance. The police have information about available community services. This booklet is intended to complement these services by guiding victims and witnesses through the criminal justice system and helping them understand their role in it.

Introduction

Both the federal government and provincial governments have powers related to criminal law. The federal government is responsible for making criminal laws that apply across the country and setting the procedure for criminal courts. This ensures fair and consistent treatment of criminal matters across the country. The provinces and territories are primarily responsible for enforcing the law, prosecuting offences, administering justice in general within their own jurisdictions and providing services and assistance to victims of crime.

Most of our criminal law is found in the Criminal Code. The Criminal Code lists criminal offences and also sets out the procedures for a criminal case, from the laying of the charge to sentencing and appeals. Legislation concerning victims of crime can also be found in other federal, provincial and territorial statutes. Both federal laws and provincial and territorial laws address the concerns of victims of crime such as:

- entitlement to information,
- services and assistance, and
- a victim's role in criminal proceedings.

For example, the federal Minister of Justice is responsible for enacting laws, notably the *Criminal Code*, including provisions intended to help victims of crime participate in the criminal justice system. The Solicitor General of Canada is responsible for administering the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA). This Act includes provisions that specify what information

crime victims can have access to about federally incarcerated offenders. And at the provincial and territorial level, there are various laws governing matters such as victim services and compensation to crime victims.

Investigating Crime and Laying Criminal Charges

The police, the Crown prosecutors (sometimes called Crown attorneys) and the courts play complementary roles in the enforcement of criminal law in Canada. Provincial and territorial governments across the country are responsible for policing in their respective jurisdictions. In addition to municipal police forces, some provinces have a provincial police force. Other provinces hire the Royal Canadian Mounted Police (RCMP).

Police duties include investigating crimes, arresting suspects and charging people with criminal offences. When deciding to charge a person, the police must be satisfied that there are reasonable grounds for believing that the person committed an offence. Where there are reasonable grounds, the police can begin to proceed with criminal charges against the individual.

When the police charge a person they formally accuse that person of committing the offence named in the charge. The charge is called an *information*. A person charged with an offence gets a copy of the information.

Arrest and Release

An arrest is when the police take a person into their custody for the purpose of charging them with a criminal offence. Not every person charged with a criminal offence will be arrested. The police may give a person an *appearance notice* at the scene of the crime, or sometime later they may give the person a *summons* requiring them to appear in court. An accused person who fails to appear in court can be charged with another separate offence. Whether or not the person is arrested, an officer swears an information at the police station charging the person with a crime.

Sometimes accused persons will be kept in jail until they can appear in court. This might occur if, for example, they might not otherwise appear back in court or if they are likely to commit other crimes before their court date, destroy evidence or threaten witnesses.

Bail Hearings

If an accused person is taken into custody and held for court, the Crown prosecutor can oppose that person's release and request a bail hearing. A bail hearing is a court hearing where a judge decides whether to release the accused person before the case is dealt with in court.

At the bail hearing, the Crown prosecutor and the defence lawyer summarize the evidence against the accused. The judge will consider such matters as whether the accused person has a criminal record or charges pending, the seriousness of the charge, and whether it involves any violence.

The judge must consider any evidence submitted about the need to ensure the safety or security of any victim or witness to the offence. Generally, the accused will be released unless the judge feels that custody is necessary to ensure that the accused person shows up in court and that the public, including victims and witnesses, is kept safe.

If the judge decides to release the accused person, there may be conditions attached. These might include requiring the accused to report to the authorities, remain in the jurisdiction, not communicate in any way with any victim or witness, and abide by other conditions considered necessary for the safety and security of victims or witnesses. If the alleged offence involved violence, a weapon or criminal harassment, the judge must also add a condition prohibiting the accused from possessing any weapons.

If the accused is not released from custody, the judge may still make a non-communication order that directs the accused not to communicate directly or indirectly with victims, witnesses or any other person identified in the order. A non-communication order covers all types of communications, including letters or phone calls from or on behalf of the offender.

Victims can get information about release conditions imposed on an accused person and may request a copy of the bail order.

Protecting Victims of Crime

Court Proceedings

Court proceedings are generally open to the public. However, the *Criminal Code* gives the judge power to exclude any or all members of the public from all or part of the proceedings when it is in the "interest of public morals, the maintenance of order or the proper administration of justice." The general

[illegible]

[illegible]

sure to check with the police. A Crown prosecutor will explain the situation to the judge. If the court is satisfied that you have reasonable grounds to fear for your own safety or the safety of your children or property, the judge will ask the person you fear to enter into a peace bond.

If the person you fear agrees to the peace bond, the judge will grant it right away. If the person you fear will not voluntarily agree to enter into a peace bond, the judge will order a hearing, which you must attend. The judge will hear testimony from both sides, to decide whether to order the peace bond. The Crown prosecutor can tell you about support services that are available to assist victims through this process.

A peace bond is not a criminal conviction. As long as the conditions of the peace bond are met, the person will not be charged with a criminal offence. If the conditions are broken, the person can be charged with a criminal offence. If convicted, they can be fined and/or jailed and will then have a criminal record.

A Word about Young Offenders

When young people 12 through 17 years of age commit a criminal offence, they are dealt with under the Young Offenders Act (YOA). A special youth court deals with young offender cases. There are restrictions on the publication of a young person's identity and special provisions for dealing with a young person's criminal record. The maximum penalty for most offences tried in youth court is two years, but it is up to 10 years for first degree murder.

Youth court is open to the public. If there is no publication ban, the media may report on the proceedings, but they cannot identify the young person charged or any other young person involved, such as a witness or victim. Adult victims and witnesses can make a written request for a publication ban to protect their privacy, as discussed previously under Publication Bans. Adult victims or witnesses must indicate why this type of protection is required, except in cases involving sexual offences, where a publication ban must be ordered where the victim or a witness who is less than 18 years of age so requests.

In certain circumstances, a young person who commits a violent crime may be tried in adult court and would be subject to the sentences available for adult offenders. A young person must have been at least 14 years old when the offence was committed to be considered for transfer. A young person 16 or 17 years old who is charged with murder, attempted murder, manslaughter or aggravated sexual assault will be tried in adult court unless a youth court judge orders otherwise.

On February 19, 2002, Parliament passed a new *Youth Criminal Justice Act* (YCJA) that significantly alters the existing law, including new sentencing options and meaningful consequences for violent or repeat offenders. The new Act recognizes the concerns of victims in its principles and encourages victims' roles in formal and informal community-based measures. The new Act also gives victims the right to access youth records and information on extrajudicial measures. The law should come into force in April 2003 to allow time for provinces and territories to develop programs to support implementation.

Going to Court

The Crown Prosecutor

Crown prosecutors are government lawyers who *prosecute* criminal cases. To *prosecute* means to lay a charge in a criminal matter and to prepare and conduct legal proceedings against a person charged with a crime. In Canadian law, crimes are dealt with as wrongs against society as a whole, not simply as private matters between two people, even though individuals often suffer injury or damage. A Crown prosecutor is therefore not the victim's lawyer, but is acting on behalf of all members of the public.

The Crown prosecutor prepares the case by researching the law, gathering and reviewing evidence, exhibits, and paperwork for court and interviewing witnesses. The Crown prosecutor decides whether to lay a criminal charge in some jurisdictions, and whether there is enough evidence to justify taking the case to trial. The Crown prosecutor's role is to prove, beyond a reasonable doubt, that the offence was committed by the accused. (The notion of reasonable doubt is discussed in more detail under *Proof of Offences*.)

The Defence Lawyer

A lawyer who represents a person charged with a criminal offence is known as a defence lawyer. It is the defence lawyer's job to ensure that the rights of the accused are protected throughout the criminal process. An accused person has a right to full disclosure of the case against them, including evidence that will be produced in court and statements of witnesses and victims. The defence lawyer may negotiate to have the charges withdrawn or to allow the accused to plead to a lesser charge. They may also explore the possibility of alternative measures for their client.

At trial, a defence lawyer must question the evidence put forward by the prosecution, examine the importance or relevance of that evidence, and explore other possible interpretations. The defence lawyer must do so within the limits of the law and according to ethical standards.

Witnesses

Witnesses and victims have a vital role to play in the administration of justice. Their testimony is a very important part of the Crown's case against the accused. To ensure that all the facts in a case will be presented to the court, witnesses and victims may receive a *subpoena* to testify in court. A subpoena is an order of the court requiring a person to appear in court and give evidence. Witnesses and victims should read the subpoena carefully.

Witnesses must take an oath or solemnly affirm to tell the truth. A witness under the age of 14, or a witness whose mental capacity is challenged, may give evidence if they understand the nature of an oath or solemn affirmation and can communicate the evidence. If they do not understand the nature of the oath or the solemn affirmation, but can communicate the evidence, they may give evidence on promising to tell the truth.

Witnesses and victims may have fears and concerns about testifying in court. They may be worried about giving personal information. They may be unsure about understanding and answering questions well. They may be worried about not remembering important dates, times or other details. These concerns are normal. The Crown prosecutor and provincial victim/witness services can provide witnesses and victims with information about what to expect in court and options that may make testifying easier.

It is important for witnesses and victims to get the assistance they need to enable them to appear and testify in court as required. Anyone, including a witness or victim, who ignores a subpoena can be arrested and brought before a judge. A witness or victim who refuses to testify could be held in contempt of court and face a fine, or jail, or both. Witnesses and victims should ask the Crown prosecutor or victim services personnel to help them prepare to testify in court.

Levels of Court

Although the criminal court system is basically the same across the country, different provinces have different names for the different levels of court. Generally, provincial court systems are divided into provincial courts and superior courts. Provincial courts may include special youth courts. All criminal cases begin in provincial court and most are dealt with there. More serious matters may be heard in a superior court. Superior courts include a trial court or division, as well as an appeal court or division. Criminal matters that will be dealt with at the superior court level must first have a preliminary inquiry in provincial court to ensure there is sufficient evidence to proceed to trial. (Preliminary inquiries are discussed later in this booklet.)

Categories of Criminal Offences

The main categories of criminal offences in Canada are *summary conviction offences* and *indictable offences*. Generally speaking summary offences are less serious and indictable offences are more serious. Many offences can be prosecuted as either a summary offence or an indictable offence — the Crown prosecutor makes this choice. These offences are called *dual offences* or *hybrid offences*. Usually, Crown prosecutors prosecute the less serious of these as summary conviction offences, but they may choose to treat them as more serious indictable offences when, for example, the accused person has a criminal record or where the circumstances make the crime more serious. Court procedures and possible sentences vary according to the category of the criminal offence.

"Summary" means in a quick and simple manner. A judge hears summary conviction cases in provincial court. There is no choice of court, and the accused does not have a right to a jury trial. Usually, a person charged with a summary conviction offence is not arrested, but given a notice to appear in court on a certain date at a certain time. The person must be charged within six months of the offence. After this time a person cannot be charged with a summary conviction offence.

A person charged with a summary conviction offence does not have to appear in court personally. A lawyer or an agent may appear in court on that person's behalf, unless the judge asks the person charged to appear in person. An agent may be a friend or relative or a person hired to appear in court. The maximum punishment is a fine of $2,000 and/or a jail term of up to six months, except for a few specified offences, for example sexual assault where the maximum jail sentence is 18 months.

Very few offences in the *Criminal Code* are only summary conviction offences, although many dual offences end up being prosecuted as summary conviction offences.

Indictable offences are more serious crimes than summary conviction offences. There is more than one procedure for indictable offences. The procedure that applies depends on the seriousness of the offence.

Some indictable offences must be tried by a provincial court judge. No jury trial is available for these offences. A number of very serious indictable offences, such as murder, must be tried by a judge and jury, unless both the Attorney General and the accused person agree to a trial without a jury. For all other indictable offences, the *Criminal Code* gives the accused person a choice, called an *election*. In these cases the accused person can choose to be tried by a provincial court judge, by a superior court judge, or a superior court judge and jury.

A person charged with an indictable offence must personally show up in court. He or she may represent him or herself or be represented by a lawyer. There is no limitation period for indictable offences. This means that the police can charge a person years after the offence occurred.

Proof of Offences

A person charged with a criminal offence is presumed innocent until they plead guilty or are proven guilty in court. The Crown prosecutor must prove that an accused person is guilty. An accused person does not have to show that they are innocent. An accused person is entitled to know the case against them.

If there is a trial, the Crown prosecutor must have evidence to present in court. Evidence is something that tends to prove the elements of the offence. Witnesses give evidence personally by testifying in court. Often there is also physical evidence — that is, an object that the Crown prosecutor shows in court and enters as an exhibit.

At any criminal trial, the Crown prosecutor must prove beyond a *reasonable doubt* that the accused person committed a criminal offence. The judge or the members of the jury cannot find the person guilty if they have a reasonable doubt about the accused person's guilt. Reasonable doubt exists if, after considering all the evidence, they are not completely sure whether the accused person committed the offence. To convict, the judge or jury must believe that the only sensible explanation, considering all the evidence, is that the accused person committed the crime.

Victims of crime may be the only witnesses to the crime, and are always critical witnesses. Their evidence may be crucial in proving the case against the accused. Victims may have concerns about giving evidence in court, and should discuss these concerns with the Crown prosecutor. A witness in any proceeding who does not understand or speak the language in which the proceedings are conducted or who is deaf has the right to the assistance of an interpreter.

Provincial victim/witness services can also provide assistance to witnesses who may have difficulty participating in the court process because of language difficulties, or physical, mental or age-related disabilities.

Answering the Charge

In court, the accused person, sometimes called the *defendant*, is told what offence he or she is accused of and enters a plea of either guilty or not guilty if the matter is to be heard in provincial court. An accused person who has an election, and who chooses to have a preliminary inquiry and be tried by a judge alone or a judge and jury, does not make a plea until after the preliminary inquiry.

If the accused pleads guilty, a trial is not necessary and the judge will sentence the defendant either immediately or at a later date. (Sentencing is discussed more fully later in this booklet.)

If the accused person pleads not guilty, the judge will set a trial date and, where applicable, set a date for a preliminary inquiry.

Going to Trial

Preliminary Inquiry

A preliminary inquiry is a hearing to determine whether there is enough evidence to justify sending the case to trial.

At the preliminary inquiry, the Crown prosecutor presents critical elements of the evidence against the accused. Witnesses may be called, and victims may have to give evidence at this time.

If the judge finds that there is not enough evidence to send the case to trial, he or she will dismiss the charge. If the judge finds that there is enough evidence to justify a trial, the judge commits the accused person to trial and, if the accused pleads not guilty, sets a trial date.

Trial

At trial, the Crown prosecutor and the defence lawyer call witnesses and present evidence and arguments to support their case. The Crown prosecutor goes first; the defence follows. Even if there has been a preliminary inquiry, witnesses still need to testify at trial and may be cross-examined on their testimony. Cross-examination is a way to test the truth of something a witness has testified about.

An accused person has a right to remain silent and does not have to give evidence at trial. If an accused person chooses to give evidence, they may be cross-examined and must answer questions.

After all witnesses have been called, both the Crown prosecutor and the defence lawyer present their closing arguments. If the Crown prosecutor is able to prove the case against the accused person beyond a reasonable doubt, the result will be a finding of guilty. If not, the accused person will be acquitted, or found not guilty.

Sentencing

If an accused person is found not guilty, they are acquitted of the charge and are free to go. If an accused person pleads guilty or is found guilty at trial, the judge must choose from a range of sentences set by law and determine an appropriate sentence.

Under the Criminal Code, the purpose of the sentence is to contribute to respect for the law and the maintenance of a just, peaceful and safe society. A sentence for a criminal offence should accomplish one or more of the following objectives:

- denounce the criminal conduct
- deter the offender and others
- separate offenders from society when necessary
- assist in rehabilitating the offender
- provide reparation to the victim and the community
- give a sense of responsibility to the offender

Victim Impact Statements

A victim impact statement is a written statement that describes the harm or loss suffered by the victim and the effect of the crime on the victim. The *Criminal Code* requires the court to consider a victim impact statement, if there is one, at the time of sentencing an offender. A person who has suffered harm or physical or emotional loss as a result of the offence can prepare a victim impact statement, as can survivors of a deceased victim. Provincial victims' assistance programs, court-based victim/witness programs and community agencies can help victims prepare a statement.

The forms and procedures for victim impact statements are determined by each province and territory, and vary slightly across the country. Generally, the police will give the victim a form to complete or will refer the victim to a victim services agency that will provide information about victim impact statements in that area.

Offenders will be provided with a copy of the statement, and the Crown prosecutor and the defence lawyer may question the victim about it. The Crown prosecutor and victim services personnel can provide assistance and information to victims throughout this process.

Range of Sentences

Generally both the Crown and defence lawyers recommend a sentence to the judge. The judge may also ask a probation officer to prepare a pre-sentence report before passing sentence. The report can provide information that may help the judge determine an appropriate sentence.

In some communities the judge conducts a sentencing circle. The sentencing circle draws members of the community together to discuss possible sentences that may help to make the defendant accountable to the community.

The judge will consider the circumstances surrounding the crime, the defendant's criminal record (if any) and personal history, and the impact of the crime on the victim. The sentence should be proportionate to the offender's degree of responsibility. It should also be based on sentences for similar crimes and circumstances across the country.

The *Criminal Code* specifies aggravating factors a judge must consider in determining an appropriate sentence. If the offender abused or took advantage of a position of trust or authority in committing the crime, for instance, the sentence should be harsher. If the crime involved racial hatred or bias, the sentence may also be harsher.

The *Criminal Code* sets out the maximum sentence that the judge can give for each offence, and for some offences the minimum as well. Sentences for indictable offences range from short sentences to life imprisonment. The maximum sentence is for the worst offender who has committed the worst type of crime.

Sentences can vary widely. There are many types of sentences or combinations of penalties that a judge can choose from, such as the following:

- **Absolute or Conditional Discharge**
The judge can "discharge" the accused of an offence, even after a finding of guilty, and no conviction will be registered. A discharge is available only if the offence carries no minimum penalty and has a maximum penalty of less than 14 years' imprisonment, is in the best interests of the offender, and is not contrary to the public interest. A judge has the option of imposing a conditional discharge, with specific conditions to address the accused's conduct, or an absolute discharge, without any conditions at all. A conditional discharge requires the accused to enter into a probation order for a specified period of time. The Crown prosecutor may apply to have the discharge revoked if the offender does not comply with the conditions.

- **Suspended Sentence and Probation**
The judge may choose to put off or suspend passing a sentence and release the offender on probation for a specified period of time. The judge may also attach another disposition, such as a fine, conditional discharge or imprisonment, to the probation order. A person on probation, with a suspended sentence remains out of custody but is under supervision from a probation officer and must follow any conditions included in the probation order. The judge is given wide discretion as to what the offender can or cannot do under a probation order. For example, the order will contain terms to follow, such as reporting to a probation officer, performing community service, or providing "restitution" to the victim. If the offender does not keep

the terms of the order, they can be charged with breaching probation and may face being sentenced for the original offence as well. A probation order may last up to three years. Suspended sentences are available for many criminal offences if no minimum punishment is required by law.

• Fine

A fine is a set amount of money that the offender pays to the court as penalty for committing a criminal offence. A fine may be combined with another penalty, such as imprisonment or probation. Failing to pay the fine may lead to a civil judgment against the accused or a jail term. The judge cannot impose a fine, though, unless he or she is satisfied that the accused will be able to pay it.

• Conditional Sentence

Where a person is convicted of an offence and the court imposes a sentence of less than two years' imprisonment, the court may order that the sentence be served in the community, with certain conditions, instead of jail. Along with supervision, these conditions govern the offender in the community. The court must be confident that serving the sentence in the community will not endanger the safety of the public. The offender must live at a specific location, usually their own home, under a detailed order. The terms of conditional orders tend to be lengthy and restrictive. However, if the conditions are not met, the offender may face harsher consequences and could serve the rest of their sentence in jail.

• Imprisonment

Imprisonment is the most serious sentence under our law because it deprives a person of freedom. A judge may sentence a person convicted of a serious offence, or who is a repeat offender, to jail. An offender who is sentenced to less than two years serves the sentence in a provincial correctional institution; this may be combined with probation. An offender sentenced to two years or more usually serves the sentence in a federal penitentiary.

• Intermittent Sentence

Where the court imposes a sentence of 90 days or less, the court may order that the sentence be served intermittently, that is, in blocks of time, such as on weekends, which permits the offender to be released into the community for a specific purpose such as going to work or school or caring for a child or for health concerns. An intermittent sentence must be accompanied by a probation order, which governs the offender's conduct while he or she is not in jail. The probation order will contain terms for the accused to follow, such as reporting to a probation officer, performing community service or abstaining from drugs or alcohol. If the offender breaches probation, they can be charged and may face being imprisoned full-time.

• **Indeterminate Sentence for Dangerous Offenders**

Following a special application and hearing, a person who commits a violent offence may be declared to be a dangerous offender and sentenced to an *indeterminate* period of detention. Indeterminate means that the judge does not specify when the offender's sentence will end. A person declared a dangerous offender is kept in jail with no fixed date for release. The National Parole Board reviews the case after seven years and every two years after that.

• **Restitution Order**

Restitution orders are orders requiring an offender to pay money directly to a victim to help cover the victim's losses or damage to property caused by the crime. Restitution is intended to make up at least partially for harm done to a victim or community, and to promote a sense of responsibility in offenders and an acknowledgment of the harm done to victims and the community.

• **Victim Surcharge**

Upon conviction, a *victim surcharge* is added to any sentence. This surcharge is paid into provincial and territorial assistance funds to develop and provide programs, services and assistance to victims of crime. The amount of the victim surcharge is 15% of any fine that is imposed on an offender or, if no fine is imposed, $50 where the offence committed was a summary conviction offence or $100 for an indictable offence.

This amount may be increased in appropriate circumstances if the judge is satisfied that the offender has the ability to pay the increased amount. The judge also has the discretion to waive the surcharge if the offender satisfies the court that paying it would cause undue hardship to the offender or his or her family.

Mentally Disordered Accused

Mental capacity is an important issue in the criminal trial process. An accused person must be *able* to understand the purpose and consequences of the criminal proceedings and be *able* to instruct counsel. If there is doubt about the accused person's ability to do so, the issue of fitness to stand trial is raised. In other cases, the accused may be fit to stand trial, but may ask the court to find that they are not criminally responsible on account of a mental disorder.

When these issues arise, the court will order a psychiatric assessment of the accused. A separate hearing will be held to determine whether the accused is fit to stand trial or whether the accused was suffering from a mental disorder at the time of the offence so they could not be criminally responsible.

If the accused is declared unfit to stand trial the matter will not proceed to trial at that time. In most cases the court may order that the accused be placed in a psychiatric institution or released under supervision in the community. Placement in a treatment program or institution can last for an indefinite period of time, but the individual will be reviewed annually and the Crown must bring the case to the attention of the court every two years. If the individual becomes fit to stand trial, they may be put on trial at that time.

If the accused was unable, because of a mental disorder, to understand the nature and consequences of their actions or that their actions were wrong, they will not be held criminally responsible for the offence. This special verdict acknowledges that the accused committed the offence, but finds the accused suffered from a mental disorder that made them incapable of appreciating the nature and quality of their actions or that their actions were wrong.

When a verdict of not criminally responsible on account of mental disorder or unfit to stand trial is made, the court or a review board may hold a disposition hearing. The court or the review board must take into account the need to protect the public from dangerous persons, the mental condition of the accused and their needs, and the reintegration of the accused into society.

If the court or review board finds that the accused is not a significant threat to the safety of the public, the accused may receive an absolute discharge. Otherwise, the court or review board can discharge the accused subject to appropriate conditions or direct that the accused be detained in custody in a hospital, subject to appropriate conditions. Victims may submit a written statement describing the harm or loss suffered as a result of the offence. This information may be considered in determining appropriate conditions.

The law presumes that everyone is fit to stand trial, and every person is presumed not to suffer from a mental disorder that would exempt them from criminal responsibility. This means that either the defence or prosecution must raise the issue and prove that the accused is unfit to stand trial or not criminally responsible.

Appeals

Appeal courts exist to make sure that courts do not make mistakes applying the law. Most decisions at one level of court can be appealed to a higher court. In some cases the accused person or the Crown prosecutor must have a judge's permission to appeal. This is called *leave to appeal*.

Crown prosecutors may appeal an acquittal or, in the case of a conviction, ask an appeal court to increase the offender's sentence. An offender may appeal a conviction or ask an appeal court to decrease their sentence. Appeal rights and the procedure on appeal vary depending on how the offence was tried.

The Crown prosecutor's right to appeal a conviction is limited to "questions of law," such as the admissibility of evidence or the interpretation of the *Criminal Code*. In most appeals, the appeal court does not listen to the evidence again. Witnesses are rarely required to testify again. The appeal court studies a transcript from the trial and hears re-arguments from both Crown and defence lawyers. Appeal courts have the power to decide whether the lower court correctly interpreted the law or limited how a law is applied.

Most summary conviction appeals go to the next level of court, known by different names in different provinces and territories. Appeals of indictable offences go to a court of appeal. The Supreme Court of Canada hears appeals from provincial appeal courts when "leave" is granted or when the *Criminal Code* gives a right of appeal.

When Sentencing

Corrections

The *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA) sets out in law the principle that the protection of the public is the most important consideration in all discretionary decisions relating to the conditional release of offenders from jail. The CCRA sets out the framework for the National Parole Board (NPB) and the Correctional Service of Canada (CSC).

The CSC is responsible for administering sentences of two years or more and supervising offenders under conditional release in the community. Provinces and territories are responsible for administering probationary sentences and sentences of less than two years. The provinces and territories also administer sentences under the *Young Offenders Act*.

Under the CCRA, victims have the right to information about offenders serving sentences of two years or more, including when the offender's sentence began and dates for any review considering conditional release. Victims will not automatically receive information about an offender, but can make a written request to obtain certain information or to receive information regularly. Victims can get information about an offender's name, the offence they were convicted for, the starting date and length of their sentence, and eligibility and review dates for different forms of conditional release. Additional information may be made available on request after the NPB or CSC balances the victim's interest against the offender's right to privacy. Additional information may

[illegible]

[illegible]

[illegible]

during their lifetime. As a result, section 745.6 of the *Criminal Code*, the so-called faint hope clause, was introduced. It makes it possible for convicted murderers to apply for a reduction in the number of years they must serve in prison before being able to apply for parole. This application can be made after they have served 15 years of their sentence. All applications are screened so that only those having a reasonable prospect of success will actually receive a hearing. Further, persons who have committed more than one murder after January 1987 are ineligible for a section 745.6 hearing — they do not have any right to apply for a hearing to reduce the time they must serve before applying for parole.

If a hearing is ordered, a judge will select a jury from the community to determine whether to reduce the time the applicant must serve before being eligible for parole. The jury will consider such things as the applicant's character, the applicant's conduct while serving the sentence, the nature of the offence, any information provided by a victim, such as a surviving family member, and any other relevant information.

The jury may consider any information provided by a victim at the time the offender was originally sentenced for the offence and any additional information provided at the time of the section 745.6 hearing. Victims can provide this information orally or in writing, or in any other manner that the judge considers appropriate.

A unanimous decision is required in order to reduce an offender's parole ineligibility period. If the jury cannot reach a unanimous decision, the application must be denied. If the application is denied, the jury decides when the applicant may apply again. The applicant must wait at least two years and possibly longer if the jury feels a longer period is more appropriate.

If an offender's application is successful, they must still apply for parole to the NPB. A successful section 745.6 application does not mean that parole will be granted, only that the offender may apply for parole at an earlier date set by the jury. In deciding whether to release an offender, the parole board must consider whether the release would present an undue risk to society and whether the release would assist in rehabilitating the offender. Parole provides a means to release an offender back into the community in a controlled fashion where the offender can be supervised and receive guidance and support through counselling, training and job placement.

While a life sentence does not necessarily mean life imprisonment, it does mean that the sentence continues for the rest of the person's life. If the person is released on parole, the parole period never ends during that person's life. The offender must still follow the terms and conditions of release imposed by the parole board and can be sent back to prison if those conditions are broken.

The *Canadian Statement of Basic Principles of Justice For Victims of Crime*

In 1988, the federal, provincial and territorial Ministers of Justice endorsed the *Canadian Statement of Basic Principles of Justice for Victims of Crime*. This document details principles to guide legislators and service providers in promoting access to justice, fair treatment, and provision of assistance for victims of crime. The principles recognize that justice for victims of crime is a shared responsibility. The statement provides:

In recognition of the United Nations Declaration of Basic Principles of Justice for Victims of Crime, Federal and Provincial Ministers Responsible for Criminal Justice agree that the following principles should guide Canadian society in promoting access to justice, fair treatment and provision of assistance for victims of crime:

- Victims should be treated with courtesy, compassion and with respect for their dignity and privacy and should suffer the minimum of necessary inconvenience from their involvement with the criminal justice system.
- Victims should receive, through formal and informal procedures, prompt and fair redress for the harm that they have suffered.
- Information regarding remedies and the mechanisms to obtain them should be made available to victims.
- Information should be made available to victims about their participation in criminal proceedings and the scheduling, progress and ultimate disposition of the proceedings.
- Where appropriate, the views and concerns of victims should be ascertained and assistance provided throughout the criminal process.
- Where the personal interests of the victim are affected, the views or concerns of the victim should be brought to the attention of the court, where appropriate and consistent with criminal law and procedure.
- Measures should be taken when necessary to ensure the safety of victims and their families and to protect them from intimidation and retaliation.
- Enhanced training should be made available to sensitize criminal justice personnel to the needs and concerns of victims and guidelines developed, where appropriate, for this purpose.
- Victims should be informed of the availability of health and social services and other relevant assistance so that they might continue to receive the necessary medical, psychological and social assistance through existing programs and services.
- Victims should report the crime and cooperate with the law enforcement authorities.

For More Information

Provincial and Territorial Victim Services

The federal and the provincial governments fund programs for victims of crime. Some help the victim learn about and take part in the trial process. Other programs may include victim-offender mediation, crisis-intervention services, training and education for justice workers and the general public on victims' issues, facilities for victims and witnesses such as private waiting rooms in court houses, and financial compensation to victims.

For more information about victim services in your area, contact your local police force, check the government blue pages for "victim services" or visit the Victims of Crime section on the Department of Justice Web site at canada.justice.gc.ca. The Web site also offers background information and links to legislation and initiatives for crime victims, as well as a Frequently Asked Questions (FAQ) section.

Correctional Service of Canada

The Correctional Service of Canada (CSC) is the federal government agency responsible for administering sentences of a term of two years or more. CSC manages institutions of various security levels and supervises offenders under conditional release in the community. CSC programs and services are delivered through five regions. For more information contact the headquarters in your region or visit their Web site at www.csc-scc.gc.ca.

Atlantic Region
1045 Main Street
2nd Floor
Moncton, NB E1C 1H1
Phone: (506) 851-6313
Fax: (506) 851-2418

Ontario Region
440 King Street West
P.O. Box 1174
Kingston, ON K7L 4Y8
Phone: (613) 545-8211
Fax: (613) 545-8684

Pacific Region
32560 Simon Avenue
P.O. Box 4500
Floor 2
Abbotsford, BC V2T 5L7
Phone: (604) 870-2501
Fax: (604) 870-2430

Prairie Region
2313 Hanselman Place
P.O. Box 9223
Saskatoon, SK S7K 3X5
Phone: (306) 975-4850
Fax: (306) 975-4435

Quebec Region
3 Place Laval
Floor 2
Chomedey, City of Laval, QC H7N 1A2
Phone: (450) 967-3333
Fax: (450) 967-3326

The National Parole Board

The National Parole Board (NPB) has exclusive authority to grant, deny, cancel, terminate or revoke day parole and full parole for federal offenders. The Board also makes conditional release decisions for offenders in provinces that do not have their own parole boards. (British Columbia, Ontario and Quebec have their own parole boards with authority to grant releases to offenders serving less than two years in prison.)

The NPB's national office is located in Ottawa, and there are five regional offices: Atlantic Region (Moncton, NB), Quebec Region (Montreal, QC), Ontario Region (Kingston, ON), Prairie Regions (Saskatoon, SK) and Pacific Region (Abbotsford, BC). For more information, contact your regional office or visit their Web site at www.npb-cnlc.gc.ca.

Atlantic Region
National Parole Board
1045 Main Street
1st Floor, Unit 101
Moncton, NB E1C 1H1
Phone: 1-800-265-8644 or 8744
1-888-396-9188
Fax: (506) 851-6926

Ontario Region
National Parole Board
516 O'Connor Drive
Kingston, ON K7P 1N3
Phone: 1-800-518-8817
Fax: (613) 634-3861

Pacific Region
National Parole Board
32315 South Fraser Way, Suite 305
Abbotsford, BC V2T 1W6
Phone: 1-888-999-8828
Fax: (604) 870-2498

Prairies Region
National Parole Board
101 – 22nd Street East, 6th floor
Saskatoon, SK S7K 0E1
Phone: 1-888-616-5277
Fax: (306) 975-5892

Quebec Region
National Parole Board
Guy-Favreau Complex
200 René-Lévesque Blvd West
10th floor, Suite 1001, West Tower
Montreal, QC H2Z 1X4
Phone: 1-877-333-4473
Fax: (514) 283-5484

Glossary of Legal Terms

accused person: a person charged with a criminal offence

acquittal: a finding of not guilty

alternative measures: a process that allows an accused person to take responsibility for his or her actions without having to go to criminal court

appeal: to ask a higher court to change a lower court's decision

appearance notice: a legal document that states that the person is charged with an offence and must appear in court on the date named in the notice

arrest: where the police take a person into their custody for the purpose of charging them with a criminal offence

Attorney General: the member of government who is responsible for prosecuting those who break the criminal law

bail hearing: a hearing held by a judge to decide if a person should be released from jail before a trial

complainant: the victim of an alleged offence

conditional release: programs such as day parole, full parole and statutory release that provide an offender with a period of supervised transition from prison to the community

contempt of court: to willfully disobey a court order or interfere with the administration of justice

conviction: when a person is found guilty of an offence and receives a sentence other than a discharge

Crown Prosecutor: a government lawyer who conducts criminal cases, sometimes called a Crown Attorney

defence: a denial or answer to a charge against an accused person

defence lawyer: a lawyer who represents an accused person

defendant: an accused person in a criminal case

dual offences: offences that may be prosecuted either summarily or by indictment, at the discretion of the prosecutor; also referred to as "elective" or "hybrid" offences

election: an accused person's choice of trial — that is, by a provincial court judge, by a superior court judge alone or by a superior court judge and a jury

hearing: a proceeding where witnesses are heard and evidence is presented

indictable offence — a more serious offence. The maximum penalties for indictable offences are greater than those for a summary offence. The court procedures are also different.

information: a written accusation against a person charged with a criminal offence

leave to appeal: permission or authorization to appeal

parole: a discretionary type of conditional release that allows an offender to serve some of their sentence out of prison under supervision

preliminary hearing: a hearing by a judge to determine whether there is sufficient evidence to hold an accused person for trial

probation: a sentence that allows an offender to be released into the community under the supervision of a probation officer

promise to appear: a legal document signed by the accused person in which the person promises to appear in court on a named date

prosecute: to lay a charge in a criminal matter and to prepare and conduct legal proceedings against a person accused of a crime

restitution: an order requiring an offender to repay a victim as part of their sentence

sentence: a formal judgment imposing a punishment upon conviction for a criminal offence

subpoena: a court order requiring a witness to appear in court to give testimony

summary conviction offence — an offence where the usual maximum penalty is $2,000 fine or six months in prison, or both.

summons: a legal document ordering an accused person to appear in court

warrant: a court order authorizing the police to arrest a person or to search a place

young offender: a young person at least 12 years of age but under 18 that is charged and convicted of a criminal offence

youth court: the court that deals with criminal charges against young offenders

Notes

AU SERVICE DES CANADIENS

CENTRE DE LA POLITIQUE CONCERNANT LES VICTIMES

Questions ayant trait aux victimes

Justice Canada | Justice Canada

Canada

Questions ayant trait aux victimes

Si vous avez été victime d'un acte criminel, vous possédez des droits en vertu du droit canadien. Le Code criminel du Canada protège la sécurité et la vie privée des victimes d'actes criminels, il leur donne une voix dans le système de justice pénale et il tient les délinquants responsables de leurs actes auprès des victimes de ceux-ci et de la société.

SÉCURITÉ

- *Le tribunal doit tenir compte de la sécurité de la victime lorsqu'il décide s'il y a lieu d'accorder une mise en liberté sous cautionnement à un accusé.*
- *Le tribunal peut rendre une ordonnance interdisant à l'accusé de communiquer avec la victime ou un témoin.*
- *Le harcèlement criminel est une infraction criminelle grave. Une personne déclarée coupable de harcèlement criminel peut être condamnée à une peine d'emprisonnement.*

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

- *Dans certaines circonstances, un juge peut prononcer une ordonnance de non publication interdisant aux médias de publier l'identité de la victime ou des renseignements susceptibles de l'identifier. S'il y a lieu, le juge peut même prononcer une ordonnance de huis clos afin d'empêcher le public d'assister au procès.*

SON MOT

- *Les victimes d'actes criminels ont le droit de présenter une déclaration à la cour décrivant le tort subi ou la perte découlant de l'acte criminel. La victime peut choisir de lire sa déclaration de vive voix lors de l'audition sur la détermination de la peine.*
- *Le tribunal doit tenir compte de la déclaration de la victime lorsqu'il prononce la peine contre le délinquant.*

RESPONSABILITÉ

- *Un des objectifs de la détermination de la peine est de faire reconnaître et réparer le tort causé aux victimes ou à la collectivité.*
- *Le délinquant peut avoir à verser un dédommagement à la victime dans le cadre de sa peine — il s'agit d'une somme d'argent versée afin d'aider à indemniser la victime pour le tort causé ou la perte subie.*
- *Une ordonnance de compensation est une amende spéciale que le délinquant doit payer, en plus de toute autre peine à laquelle il est condamné. Cet argent est remis aux programmes et aux services provinciaux et territoriaux chargés d'aider les victimes d'actes criminels.*

VICTIMES D'AGRESSION SEXUELLE

Le Code criminel comporte des mesures spéciales visant à répondre aux besoins des enfants et des adultes victimes d'infractions sexuelles. Par exemple :

- *la loi énonce clairement ce qui est considéré et ce qui n'est pas considéré comme un consentement à une activité sexuelle;*
- *les antécédents sexuels d'une victime ne peuvent être utilisés en preuve dans une affaire d'agression sexuelle pour attaquer la crédibilité de la victime (lorsque cette preuve est pertinente, une procédure spéciale doit être suivie afin de respecter la vie privée de la victime);*
- *les dossiers personnels de la victime ne peuvent être communiqués à l'accusé, sauf dans certaines circonstances et à l'issue d'une décision rendue par le juge du procès;*
- *l'identité d'une victime sera protégée;*
- *une personne soutien peut accompagner une jeune victime ou un témoin lors de leur déposition devant le tribunal;*
- *le tribunal peut interdire à un accusé d'interroger lui-même la victime en cour;*
- *le tribunal peut interdire à l'auteur d'une agression sexuelle contre un enfant de se trouver dans des endroits où les enfants peuvent aussi se trouver.*

SOUTIEN DE L'AIDE

Si vous avez été victime d'un acte criminel ou connaissez une personne qui l'a été, vous pouvez obtenir de l'aide. Les provinces et les territoires ont mis en pied des services pour les victimes d'actes criminels. Ces services peuvent vous aider si vous avez besoin d'information ou d'une aide quelconque.

Pour de plus amples renseignements au sujet du système de justice du Canada et des liens avec les services aux victimes, veuillez consulter la page d'accueil sur les victimes d'actes criminels du site Internet du ministère de la Justice du Canada, sous la rubrique *Programmes et services* à l'adresse suivante : http://canada.justice.gc.ca

CENTRE DE LA POLITIQUE CONCERNANT LES VICTIMES

Guide des victimes d'actes criminels dans le système de justice pénale

Ministère de la justice Canada
Department of Justice Canada
Canada

Table des matières

Page

Avant-propos 1

Introduction 1

Les enquêtes relatives aux prix à la consommation et à l'indice des prix à la consommation 2

Utilisations et usages de l'indice 3

L'enquête sur l'évolution économique 3

La protection des renseignements personnels 7

Les renseignements publiables 7

Les renseignements confidentiels 7

La protection des renseignements 8

Les fausses déclarations criminelles : l'assermentation et les serments 8

Les engagements de ne pas divulguer l'usage public 8

Où nous nous adressons pour obtenir des renseignements 10

Recueillir les données 11

La planification 11

L'avis de la Gazette 11

Les formules 11

Les différents relevés 12

Les catégories d'établissements commerciaux 12

La période de référence 13

La période d'observation 13

La prise de contact 13

L'enquête par courrier 13

Les démonstrateurs de produits 13

Les vérificateurs 14

Les questionnaires 14

Les accusés atteints de troubles mentaux 19
Les appels 20
Après la détermination de la peine 21
Les services correctionnels 21
La libération conditionnelle 22
La libération d'office 23
L'emprisonnement à perpétuité et l'article 745.6 du *Code criminel* 23
L'Énoncé canadien des principes fondamentaux de justice pour les victimes d'actes criminels 25
Pour plus de renseignements 26
Glossaire des termes juridiques 28
Évaluation du Guide

Guide des victimes d'actes criminels dans le système justice pénale

Avant-propos

Les victimes d'actes criminels ont souvent bien des questions au sujet du système de justice pénale et de leur participation à celui-ci. Elles veulent savoir où en est rendue l'enquête et comment la police mène l'affaire. Est-ce qu'un suspect a été arrêté? Est-ce que des accusations criminelles ont été portées? Est-ce que l'affaire va en cour? Quel est le rôle d'une victime dans le processus? Est-ce qu'il sera nécessaire de témoigner en cour?

Toutes les provinces et tous les territoires offrent des services et de l'aide aux victimes. Les policiers connaissent les services communautaires offerts. La présente brochure vient compléter ces services en guidant les victimes et les témoins dans le système de justice pénale, et en les aidant à comprendre le rôle qu'ils sont appelés à y jouer.

Introduction

Les pouvoirs relatifs au droit pénal sont partagés entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux. Le gouvernement fédéral adopte les lois pénales, qui s'appliquent partout au pays, et établit les règles de procédure des tribunaux en matière pénale. Ainsi, les dossiers en matière pénale sont traités de façon juste et uniforme partout au pays. Les gouvernements provinciaux et territoriaux sont principalement chargés d'appliquer la loi, de poursuivre les auteurs d'infractions, d'administrer la justice en général sur leur propre territoire, et d'offrir de l'aide et des services aux victimes d'actes criminels.

Nos règles de droit pénal se trouvent essentiellement dans le *Code criminel*. Celui-ci énumère les infractions pénales et expose la procédure à suivre lors de poursuites pénales, du dépôt des accusations jusqu'à la détermination de la peine et aux appels. D'autres lois fédérales, provinciales et territoriales prévoient aussi des règles applicables aux victimes d'actes criminels. Les lois fédérales ainsi que les lois provinciales ou territoriales traitent des préoccupations des victimes d'actes criminels, notamment :

- le droit à l'information;
- l'aide et les services offerts;
- le rôle de la victime dans les procédures pénales.

Par exemple, le ministre fédéral de la Justice a la responsabilité d'adopter les lois, notamment le *Code criminel*, y compris les dispositions visant à aider les victimes d'actes criminels à participer au système de justice pénale. Le solliciteur général du Canada est chargé d'appliquer la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC). Cette loi précise les renseignements qui peuvent être fournis aux victimes d'actes criminels

concernant les personnes incarcérées dans des établissements fédéraux. Aux niveaux provincial et territorial, diverses lois régissent des questions comme les services offerts aux victimes et l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Les enquêtes relatives aux actes criminels et le dépôt des accusations

La police, les poursuivants (qu'on appelle parfois les procureurs de la Couronne ou les substituts du procureur général) et les tribunaux ont des rôles complémentaires dans l'application du droit pénal au Canada. Les gouvernements provinciaux et territoriaux partout au pays sont chargés des services de police sur leurs territoires respectifs. En plus des corps policiers municipaux, certaines provinces possèdent leur propre corps de police provincial. Les autres provinces retiennent les services de la Gendarmerie royale du Canada (GRC).

Les policiers sont chargés notamment de mener les enquêtes criminelles, d'arrêter les suspects et de porter des accusations dans les cas d'infractions. Lorsqu'ils portent une accusation contre une personne, ils doivent être convaincus qu'il existe des motifs raisonnables de croire que celle-ci a commis une infraction. Dans ce cas, la police peut engager des poursuites pénales contre la personne en cause.

Lorsque la police porte une accusation, elle accuse officiellement une personne d'avoir commis l'infraction mentionnée. Le document où est consignée l'accusation s'appelle *dénonciation*. La personne accusée d'une infraction reçoit une copie de la dénonciation.

Arrestation et mise en liberté

Il y a arrestation lorsque le policier incarcère une personne afin de l'inculper d'une infraction pénale. Les personnes qui sont accusées d'une infraction ne sont pas toutes arrêtées. Les policiers peuvent donner à une personne une *citation à comparaître* sur les lieux de l'infraction; parfois, ils pourront lui donner plus tard une *sommation* l'obligeant à comparaître en cour. Un accusé qui néglige de comparaître en cour peut être accusé d'une autre infraction. Que la personne soit arrêtée ou non, un policier rédige sous serment, au poste de police, une dénonciation dans laquelle il accuse cette personne d'un crime.

Parfois, les personnes accusées seront gardées en prison jusqu'à ce qu'elles comparaissent en cour. On procédera ainsi, par exemple, si l'on craint que l'accusé ne se présente pas en cour, ou si l'on croit qu'il commettra d'autres crimes avant la date où il doit se présenter en cour, qu'il détruira des éléments de preuve ou qu'il menacera les témoins.

L'enquête sur le cautionnement

Si un accusé est gardé en prison avant de comparaître en cour, le poursuivant peut s'opposer à sa mise en liberté et demander une *enquête sur le cautionnement*. Celle-ci est une audition tenue devant un juge qui décide s'il y a lieu de mettre l'accusé en liberté avant que la cour soit saisie de son cas.

Lors de l'enquête sur le cautionnement, le poursuivant et l'avocat de la défense résument la preuve retenue contre l'accusé. Le juge examinera notamment si l'accusé a un casier judiciaire, si d'autres accusations sont déjà portées contre lui, la gravité de l'accusation, et si l'infraction comporte de la violence.

Le juge doit tenir compte des éléments de preuve présentés au sujet de la nécessité d'assurer la sécurité des victimes ou des témoins de l'infraction. En général, l'accusé est remis en liberté, à moins que le juge n'estime que sa détention est nécessaire pour assurer qu'il se présentera devant la cour, et pour garantir la sécurité du public, notamment des victimes et des témoins.

Le juge peut poser certaines conditions avant de libérer l'accusé. Ainsi, il peut l'obliger à se présenter aux autorités, à ne pas sortir du territoire sur lequel le tribunal a juridiction, à ne communiquer d'aucune manière avec les victimes ni avec les témoins, et à respecter les autres conditions jugées nécessaires à la sécurité des victimes et des témoins. Si l'infraction comportait de la violence, l'emploi d'une arme ou des actes de harcèlement criminel, le juge *doit* aussi interdire à l'accusé de posséder des armes.

Si l'accusé n'est pas remis en liberté, le juge peut quand même prononcer une *interdiction de communication* ordonnant à l'accusé de ne pas communiquer, directement ou indirectement, avec les victimes, les témoins ni toute autre personne qu'il indique. Une interdiction de communication vise toutes les sortes de communication, y compris les lettres et les appels téléphoniques faits par l'accusé ou en son nom.

Les victimes peuvent obtenir des renseignements au sujet des conditions de mise en liberté imposées à un accusé, et demander une copie de l'ordonnance du juge.

La protection des victimes d'actes criminels

Les procédures judiciaires

Les procédures judiciaires sont généralement ouvertes au public. Cependant, le *Code criminel* donne au juge le pouvoir d'exclure le public ou certaines personnes de la salle d'audience, pour la totalité ou une partie des débats, lorsqu'une telle mesure est dans « l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice ». Le public est exclu de la salle d'audience seulement si le juge estime que c'est absolument nécessaire. Le *Code criminel* précise certaines circonstances dans lesquelles le tribunal peut ordonner que le public soit exclu pour protéger la vie privée des victimes, notamment dans les cas d'infractions sexuelles.

Les interdictions de publication

Même si le public n'est pas exclu de la salle d'audience, une interdiction de publication peut empêcher le public et les médias de diffuser l'identité des victimes et des témoins dans toutes les instances judiciaires, y compris les enquêtes préliminaires. Les interdictions de publication visent à protéger la vie privée des victimes et des témoins, et à leur permettre de participer davantage au système de justice pénale.

Une interdiction de publication doit être prononcée dans les cas d'infractions sexuelles lorsque les victimes ou les témoins ont moins de 18 ans, si une victime, un témoin ou le poursuivant le demande. Dans les autres cas, un tribunal peut aussi interdire la publication après avoir pris en compte certains facteurs, dont :

- le droit de l'accusé à un procès public et équitable;
- le risque sérieux que la victime ou le témoin ne subissent quelque préjudice si leur identité était révélée;
- l'existence d'autres moyens efficaces de protéger l'identité de la victime ou du témoin;
- les répercussions de l'ordonnance sur la liberté d'expression.

Une victime ou un témoin doit demander par écrit l'interdiction de publication en indiquant pourquoi cette mesure est requise. Le tribunal doit être convaincu que la preuve justifie l'interdiction de publication. Un avis de la demande doit être donné à l'accusé et à toute autre personne pouvant être touchée par l'interdiction de publication, et le juge peut tenir une audience pour déterminer si l'interdiction est nécessaire à la bonne administration de la justice.

La protection des enfants témoins

Dans certaines circonstances très limitées mais appropriées, les juges ont le pouvoir général d'exclure le public des audiences en matière pénale. Le *Code criminel* prévoit expressément parmi ces circonstances la nécessité de sauvegarder l'intérêt des témoins âgés de moins de 18 ans dans les procédures relatives à une infraction d'ordre sexuel ou à une infraction dans laquelle est alléguée l'utilisation, la menace ou la tentative de violence.

Dans ces cas, le *Code criminel* permet en outre aux personnes âgées de moins de 18 ans, ou aux personnes qui peuvent avoir de la difficulté à communiquer en raison d'une déficience mentale ou physique, de témoigner à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un autre dispositif permettant au témoin de ne pas voir l'accusé. Dans ces cas, les témoins âgés de moins de 14 ans ou les témoins qui ont une déficience physique ou mentale peuvent demander au juge de permettre à une personne de confiance choisie par eux d'être présente à leurs côtés pendant qu'ils témoignent. Le juge peut interdire toute communication entre la personne de confiance et le témoin pendant que celui-ci fait sa déposition.

Il peut arriver qu'un accusé assure lui-même sa défense sans l'aide d'un avocat. Dans ces cas, s'il s'agit d'une infraction d'ordre sexuel ou dans laquelle il y a allégation de violence, l'accusé ne peut contre-interroger un témoin âgé de moins de 18 ans, sauf si le juge est convaincu que cela est nécessaire. Dans tous les autres cas, le juge doit nommer un avocat pour procéder au contre-interrogatoire.

Le harcèlement criminel, l'intimidation et les menaces

Il est interdit à toute personne de vous donner des raisons de craindre pour votre sécurité ou pour celle d'une personne que vous connaissez, et à cet égard les actes suivants constituent des infractions :

- vous suivre (ou suivre une personne que vous connaissez) de façon répétée;
- vous rendre visite, vous appeler ou vous écrire de façon répétée;
- surveiller votre résidence ou votre lieu de travail;
- vous menacer, ou menacer un membre de votre famille.

Il est également interdit à toute personne d'essayer de vous forcer ou de vous empêcher de faire quelque chose, et à cet égard les actes suivants constituent des infractions :

- utiliser la violence contre vous, un membre de votre famille ou vos biens;
- proférer des menaces de violence contre vous ou un membre de votre famille, ou menacer d'endommager vos biens;
- vous suivre;
- prendre vos biens;
- surveiller votre résidence ou votre lieu de travail.

De même, il est interdit à toute personne de menacer de vous faire du mal, d'endommager vos biens ou de s'en prendre à vos animaux; de tels actes constituent des infractions. Si une personne profère des menaces contre vous, vous harcèle ou vous intimide, appelez la police.

Les engagements de ne pas troubler l'ordre public

Si vous avez des motifs raisonnables de craindre qu'une personne vous fasse du tort, à vous ou à vos enfants, ou endommage vos biens, vous pouvez demander à un tribunal de rendre une ordonnance dite *engagement de ne pas troubler l'ordre public*. Cette ordonnance oblige l'autre personne à « ne pas troubler l'ordre public » pendant une certaine période de temps et à se conformer aux autres conditions prévues. Cette procédure ne coûte rien, et vous n'avez pas besoin d'un avocat pour obtenir un tel engagement.

Selon l'endroit où vous résidez, la police ou le poursuivant peut vous aider dans ce processus. La personne que vous craignez recevra une sommation à comparaître en cour à un moment et un endroit déterminés. Vous devrez peut-être vous présenter aussi; vérifiez auprès de la police. Un poursuivant expliquera la situation au juge. Si celui-ci est convaincu que vous avez des motifs raisonnables de craindre pour votre propre sécurité ou pour celle de vos enfants ou de vos biens, il demandera à la personne que vous craignez de s'engager à ne pas troubler l'ordre public.

Si la personne que vous craignez accepte de s'engager en ce sens, le juge rendra immédiatement l'ordonnance en votre faveur. Si la personne que vous craignez refuse de prendre un tel engagement, le juge ordonnera la tenue d'une audience à laquelle vous devrez être présent. Il entendra les témoins des deux parties afin de déterminer s'il y a lieu d'ordonner que la personne s'engage à ne pas troubler l'ordre public. Le poursuivant pourra vous indiquer les services d'aide offerts aux victimes dans le cadre de ce processus.

Un engagement de ne pas troubler l'ordre public n'est pas une condamnation criminelle. Tant que les conditions de l'engagement sont respectées, la personne ne sera pas accusée d'une infraction. En cas de non-respect des conditions, elle pourra être accusée d'une infraction. Si elle est reconnue coupable, elle pourra être condamnée à une amende et/ou incarcérée, et elle aura alors un casier judiciaire.

Un mot au sujet des jeunes contrevenants

La *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC) s'applique aux jeunes de 12 à 17 ans qui commettent des infractions. Un tribunal spécial pour les adolescents s'occupe de ces cas. Cette loi restreint la publication de l'identité des jeunes et prévoit des dispositions spéciales concernant leur casier judiciaire. Pour la plupart des infractions, la peine maximale est de deux ans d'emprisonnement, mais celui-ci peut aller jusqu'à 10 ans pour un meurtre au premier degré.

Le tribunal pour adolescents tient des audiences publiques. S'il n'y a pas d'interdiction de publication, les médias peuvent rendre compte du procès, mais ils ne peuvent identifier les jeunes qui sont accusés ni les autres jeunes en cause, comme les témoins et les victimes. Les adultes qui sont victimes ou témoins peuvent demander par écrit une interdiction de publication afin de protéger leur vie privée, comme mentionné plus haut sous la rubrique *Les interdictions de publication*. Ces adultes doivent préciser les raisons qui motivent une telle demande, sauf s'il s'agit d'infractions d'ordre sexuel, car, dans ces cas, l'interdiction de publication doit être ordonnée lorsque la victime ou un témoin de moins de 18 ans en fait la demande.

Dans certaines circonstances, un adolescent ayant commis un crime avec violence pourra être jugé par le tribunal pour adultes et être assujetti aux peines applicables aux délinquants adultes. Ce tribunal ne pourra entendre la cause que si l'adolescent avait au moins 14 ans lorsque l'infraction a été commise. Un adolescent de 16 ou 17 ans accusé de meurtre, de tentative de meurtre, d'homicide involontaire coupable ou d'agression sexuelle grave sera jugé devant un tribunal pour adultes, à moins qu'un juge du tribunal pour adolescents ne rende une ordonnance à l'effet contraire.

Le 19 février, 2002, le Parlement a adopté une nouvelle *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) qui modifie en profondeur la loi actuelle existant, notamment les peines et les conséquences significatives pour les contrevenants violents ou récidivistes. La nouvelle loi reconnaît les préoccupations des victimes dans ses principes, et elle favorise la participation de ces dernières aux mesures communautaires officielles et officieuses. Elle donne en outre aux victimes le droit de consulter les dossiers des adolescents et d'obtenir de

l'information sur les mesures extrajudiciaires. La loi devrait entrer en vigueur en avril 2003, ce qui accordera aux provinces et au territoires de temps nécéssaire pour élaborer des programmes d'appui à la mise en application.

Devant le tribunal

Le poursuivant

Les poursuivants sont les avocats du gouvernement chargés des *poursuites* pénales. On entend par poursuite le fait de porter une accusation en matière pénale et de préparer et diriger les procédures contre une personne accusée d'un crime. En droit canadien, les crimes sont considérés comme des délits envers l'ensemble de la société, et non pas simplement comme des conflits entre deux personnes, même si ce sont souvent des personnes qui sont blessées ou qui subissent des dommages. Un poursuivant n'est donc pas l'avocat de la victime, mais il agit pour le compte de l'ensemble de la population.

Lorsqu'il prépare son dossier, le poursuivant fait les recherches juridiques nécessaires, rassemble et examine les éléments de preuve et les pièces à conviction, remplit les formulaires requis par le tribunal et interroge les témoins. Dans certaines administrations, il décide si une accusation sera portée, et c'est toujours lui qui détermine si la preuve est suffisante pour intenter un procès. Le poursuivant doit prouver, hors de tout doute raisonnable, que l'infraction a été commise par l'accusé. (La notion de doute raisonnable est examinée plus en détails sous la rubrique *La preuve des infractions*.)

L'avocat de la défense

On appelle avocat de la défense l'avocat qui représente une personne accusée d'une infraction. Son rôle consiste à s'assurer que les droits de l'accusé sont protégés du début à la fin des procédures. Un accusé a le droit de prendre connaissance de tous les éléments retenus contre lui, y compris les éléments de preuve qui seront présentés au tribunal et les déclarations des témoins et des victimes. L'avocat de la défense peut négocier le retrait des accusations ou la possibilité pour l'accusé de plaider coupable à une accusation moins grave. Il peut aussi examiner la possibilité que son client bénéficie de mesures de rechange.

Lors du procès, l'avocat de la défense doit contester les éléments de preuve présentés par la poursuite, en examiner l'importance ou la pertinence et rechercher les autres interprétations possibles. Il doit faire tout cela dans les limites de la loi et conformément aux règles de la déontologie.

Les témoins

Les témoins et les victimes ont un rôle capital à jouer dans l'administration de la justice. Leur témoignage constitue une partie très importante de la preuve de la poursuite contre l'accusé. Pour faire en sorte que tous les faits soient exposés au tribunal, les témoins et les victimes peuvent recevoir une *assignation* à témoigner en cour. Celle-ci est un ordre du juge qui oblige une personne à comparaître en cour et à y témoigner. Les témoins et les victimes devraient la lire attentivement.

Les témoins doivent s'engager sous serment ou par affirmation solennelle à dire la vérité. Un enfant de moins de 14 ans ou une personne dont les facultés mentales sont diminuées peuvent témoigner s'ils comprennent la nature d'un serment ou d'une affirmation solennelle et peuvent communiquer les faits. S'ils ne comprennent pas la nature du serment ou de l'affirmation solennelle, mais sont capables de communiquer les faits, ils peuvent témoigner en promettant de dire la vérité.

Le fait de témoigner en cour peut inspirer des craintes et des préoccupations aux témoins et aux victimes. Ils peuvent s'inquiéter d'avoir à donner des renseignements personnels. Ils peuvent craindre de ne pas comprendre les questions ou de ne pas bien y répondre, ou encore de ne pas se rappeler des détails importants, comme les dates et les heures. Ces préoccupations sont normales. Le poursuivant et les services provinciaux d'aide aux victimes et aux témoins peuvent les renseigner sur ce qui les attend au tribunal et sur les différentes façons de faciliter leur témoignage.

Il importe que les témoins et les victimes obtiennent l'aide dont ils ont besoin pour les aider à comparaître et à témoigner en cour s'il le faut. Toute personne, y compris les témoins et les victimes, qui ne tient pas compte d'une assignation peut être arrêtée et amenée devant un juge. Un témoin ou une victime qui refuse de témoigner peut être déclaré coupable d'outrage au tribunal et condamné à une amende ou à une peine d'emprisonnement, ou à ces deux peines. Les témoins et les victimes devraient demander au poursuivant ou au personnel des services d'aide aux victimes de les aider à se préparer à témoigner en cour.

Les différents tribunaux

Le système des tribunaux de juridiction pénale est essentiellement le même partout au pays, mais les noms des tribunaux peuvent varier selon la province et selon le tribunal. Les systèmes judiciaires des provinces comportent généralement des cours provinciales et des cours supérieures. Les cours provinciales peuvent comprendre des tribunaux pour adolescents. Toutes les poursuites pénales commencent en cour provinciale, et la plupart sont réglées par ce tribunal. Les affaires plus graves peuvent être entendues par une cour supérieure. Les cours supérieures comprennent un tribunal ou une division de première instance ainsi qu'un tribunal ou une division d'appel. Dans les affaires pénales qui seront entendues par la cour supérieure, une enquête préliminaire tenue en cour provinciale aura déjà permis de constater que la preuve est suffisante pour justifier un procès. (On traite des enquêtes préliminaires plus loin dans cette brochure.)

Les catégories d'infractions criminelles

Au Canada, les principales catégories d'infractions criminelles sont les *infractions punissables par procédure sommaire* et les *actes criminels*. En général, les infractions punissables par procédure sommaire sont moins graves que les actes criminels. Dans bien des cas, les infractions peuvent donner lieu soit à une poursuite par procédure sommaire, soit à une poursuite par acte d'accusation; le poursuivant choisit la façon de procéder. Il s'agit alors de ce qu'on appelle les *infractions mixtes*. Habituellement, dans les cas moins graves, le

poursuivant engage une poursuite par procédure sommaire, mais il peut choisir de procéder par acte d'accusation dans les cas plus graves, par exemple si l'accusé a un casier judiciaire ou si, en raison des circonstances, le crime est plus grave. Les procédures judiciaires et les peines possibles varient selon la catégorie d'infraction criminelle.

« Sommaire » signifie de façon simple et rapide. Les poursuites par procédure sommaire ont lieu devant un juge de la cour provinciale. On ne peut choisir le tribunal, et l'accusé n'a pas droit à un procès par jury. Habituellement, une personne accusée d'une infraction punissable par procédure sommaire n'est pas mise en état d'arrestation; on lui donne un avis de comparaître en cour à une certaine date et à une certaine heure. La personne doit être accusée dans les six mois qui suivent l'infraction. Après ce délai, une personne ne peut plus être accusée d'une infraction punissable par procédure sommaire.

Une personne accusée d'une infraction punissable par procédure sommaire n'est pas obligée de comparaître personnellement en cour. Un avocat ou un représentant peut comparaître en son nom, à moins que le juge ne demande que l'accusé comparaisse lui-même. Le représentant peut être un ami, un parent ou une personne engagée pour comparaître en cour. La peine maximale possible est une amende ne dépassant pas 2 000 $ et/ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois, sauf pour certaines infractions spécifiées, dont l'agression sexuelle, où la peine d'emprisonnement maximale est de 18 mois.

Très peu d'infractions prévues au *Code criminel* sont uniquement des infractions punissables par procédure sommaire, mais de nombreuses infractions mixtes donnent lieu à des poursuites par procédure sommaire.

Les actes criminels sont des crimes plus graves que les infractions punissables par procédure sommaire. La façon de procéder dépend alors de la gravité de l'infraction.

Certains actes criminels doivent être jugés par un juge de la cour provinciale. Pour ces infractions, aucun procès par jury n'est possible. Un certain nombre d'actes criminels très graves, comme le meurtre, doivent être jugés par un juge et un jury, à moins que le procureur général et l'accusé ne conviennent d'un procès sans jury. Pour tous les autres actes criminels, le *Code criminel* donne le *choix* à l'accusé quant à la façon de procéder. Dans ces cas, l'accusé peut choisir d'être jugé par un juge d'une cour provinciale, par un juge d'une cour supérieure ou par un juge d'une cour supérieure et un jury.

Une personne accusée d'un acte criminel doit comparaître elle-même devant le juge. Elle peut assurer elle-même sa défense ou être représentée par un avocat. Il n'y a pas de délai de prescription dans les cas d'actes criminels; cela signifie que la police peut accuser une personne d'un acte criminel des années après que l'infraction a été commise.

La preuve des infractions

Une personne accusée d'une infraction criminelle est présumée innocente jusqu'à ce qu'elle plaide coupable, ou jusqu'à ce qu'elle soit déclarée coupable par un tribunal. Le poursuivant doit prouver que l'accusé est coupable. Ce dernier n'a pas à démontrer son innocence, et il a le droit d'être informé des faits retenus contre lui.

S'il y a un procès, le poursuivant doit avoir des éléments de preuve à présenter au tribunal. La preuve consiste en tout ce qui sert à prouver les éléments de l'infraction. Les témoins apportent une preuve lorsqu'ils déposent devant la cour. Il y a en outre souvent des éléments de preuve matériels, c'est-à-dire un objet que le poursuivant montre au tribunal et dépose comme pièce à conviction.

Dans tout procès criminel, le poursuivant doit prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé a commis une infraction criminelle. Le juge ou les membres du jury ne peuvent pas déclarer la personne coupable s'ils ont un doute raisonnable au sujet de sa culpabilité. Le doute raisonnable existe si, après examen de toute la preuve, ils ne sont pas entièrement certains que l'accusé a commis l'infraction. Pour déclarer l'accusé coupable, le juge ou le jury doit croire que la seule explication raisonnable, compte tenu de l'ensemble de la preuve, est que l'accusé a commis le crime.

Il se peut que les victimes d'un acte criminel soient les seuls témoins du crime; elles sont donc toujours des témoins très importants. Leur témoignage peut être essentiel pour prouver la culpabilité de l'accusé. Les victimes peuvent s'inquiéter d'avoir à témoigner en cour, auquel cas elles devraient en discuter avec le poursuivant. Dans tous les cas, un témoin qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée dans les procédures, ou un témoin qui est sourd, a le droit d'être assisté par un interprète.

Les services provinciaux d'aide aux victimes et aux témoins peuvent aussi assister les témoins pouvant avoir de la difficulté à participer aux procédures judiciaires à cause de la langue ou d'un handicap physique, mental ou relié à l'âge.

La réponse à l'accusation

À la cour, si l'accusé, qu'on appelle parfois le *défendeur*, doit être jugé par la cour provinciale ou la cour supérieure. L'infraction dont l'on accuse et il doit alors plaider coupable ou non coupable. Un accusé qui a un choix et qui choisit d'avoir une enquête préliminaire et d'être jugé par un juge seul ou par un juge et un jury n'indiquera son plaidoyer qu'après l'enquête préliminaire.

Si l'accusé plaide coupable, un procès n'est pas nécessaire, et le juge lui impose sa peine immédiatement ou à une date ultérieure. (On traite plus à fond de la détermination de la peine plus loin dans cette brochure.)

Si l'accusé plaide non coupable, le juge fixe la date du procès et, s'il y a lieu, la date de l'enquête préliminaire.

Le procès

L'enquête préliminaire

L'enquête préliminaire sert à déterminer s'il y a suffisamment de preuves pour justifier un procès.

Lors de l'enquête préliminaire, le procureur expose les principaux éléments de preuve réunis contre l'accusé. Des témoins peuvent être assignés, et les victimes peuvent être appelées à témoigner à cette étape.

Si le juge estime que la preuve n'est pas suffisante pour justifier un procès, il rejette l'accusation. S'il estime que la preuve justifie un procès, il renvoie l'accusé au procès et, à ce dernier plaide non coupable, le juge fixe la date du procès.

Le procès lui-même

Lors du procès, le procureur et l'avocat de la défense interrogent les témoins et présentent les éléments de preuve et les arguments qui appuient leur cause. Le procureur procède en premier, et l'avocat de la défense par la suite. Même s'il y a eu une enquête préliminaire, les témoins doivent témoigner au procès et peuvent être contre-interrogés. Le contre-interrogatoire est une façon de vérifier la véracité de la déposition des témoins.

Un accusé a le droit de garder le silence, et il n'est pas obligé de témoigner au procès. S'il choisit de témoigner, il peut être contre-interrogé et doit répondre aux questions.

Après que tous les témoins ont été entendus, le procureur et l'avocat de la défense présentent leur plaidoyer final. Si le procureur est en mesure de prouver l'accusation hors de tout doute raisonnable, l'accusé sera reconnu coupable. Dans le cas contraire, l'accusé sera acquitté ou déclaré non coupable.

La détermination de la peine

Si l'accusé est déclaré non coupable, il est acquitté de l'accusation et libéré. S'il plaide coupable, ou s'il est reconnu coupable au procès, le juge doit lui infliger une peine appropriée choisie parmi l'ensemble des peines prévues par la loi.

Selon le *Code criminel*, les peines ont pour objectif de contribuer au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre. La peine infligée à un délinquant devrait permettre d'atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :

- dénoncer le comportement criminel;
- dissuader le délinquant et les autres personnes;
- isoler les délinquants du reste de la société, au besoin;
- favoriser la réinsertion sociale des délinquants;
- assurer la réparation des torts causés aux victimes et à la collectivité;
- susciter chez les délinquants la prise de responsabilité.

La déclaration de la victime

La déclaration de la victime est une déclaration écrite qui décrit les dommages ou les pertes causés à la victime et les répercussions du crime sur elle. Le *Code criminel* oblige le juge à tenir compte de la déclaration de la victime, si elle en a présenté une, au moment de déterminer la peine d'un délinquant. Une personne qui a subi un dommage ou une perte

développe ses données en conséquence de l'obligation pour celui-ci de déclarer de nouvelles données dans le cadre de certificats d'une nouvelle durée. Les agents des programmes peuvent aussi établir des nouveaux programmes publics et établir des nouveaux et une mesure et des organismes communautaires peuvent aider les nouveaux à obtenir ces déclarations.

Les formulaires et les procédures applicables aux déclarations des nouveaux sont établis par l'agence générale et certifiés et soumis légalement et au bout de quatre ans. Un général et publié aussi à la nouvelle ou formulaire ou remplir ou la mesure ou un organisme et établi une nouvelle qui les finances des enregistrements utiles concernant les déclarations des nouveaux dans une nouvelle.

Une copie de la déclaration peut exister aux différentes, et la journalisation et l'accès à la différente journalisation interrompt à la nouvelle ou copie. Tout ce langage et processus, la journalisation à la personnel des services et établi aux nouveaux journaux utile et établi et des enregistrements aux nouveaux.

Une gestion possédée

La général de journalisation et l'accès à la différente recommandent nous deux une partie au page. L'idée à savoir une différente demandée ou un agent de protection et obtenir un rapport personnel et de la personne aussi qu'il provoque à savoir. L'un rapport que l'autre un page des enregistrements qui l'adresse ou déterminer une partie appropriée.

Dans certaines hypothèses, la page dirige un accès de détermination de la partie. L'idée à savoir des membres de la collectivité qui examinent les parties susceptibles d'aider à rendre la différente responsable envers la collectivité.

Un page examine les circonstances des crimes. Ce sujet publications de ce criminel et la mention personnelle de différentes sont que l'incidence de crime ou la victime. La partie devrait être proportionnée au degré de responsabilité de délinquant. Elle devrait également tenir compte des parties obligées d'aider ce genre pour de crimes semblables commis dans des circonstances comparables.

La cadre criminel prévue de certaines approuvées dans la page doit tenir compte de nombreux déterminant la partie appropriée. Si la délinquant a abusé ou profité d'un situation de confiance ou d'autorité lors de la perpétration de crime, par exemple, la partie devrait être plus sévère. Si le crime avait été commandité ou exécuté, la partie devrait aussi être plus sévère.

La cadre criminel énonce la partie maximale que peut infliger la page. L'objectif de chaque délinquant, et la partie également la partie minimale dans certains cas. Dans le cas des crimes criminels, la partie peut aller d'un cours général d'emprisonnement à l'emprisonnement à perpétuité. La partie maximale est prévue pour de plus délinquants qui ont commis des crimes de plus horribles.

résider à un endroit précis, habituellement son propre foyer, et respecter toutes les conditions de l'ordonnance. Celles-ci tendent à être restrictives et à s'appliquer sur une longue période. Toutefois, si ces conditions ne sont pas respectées, le délinquant peut faire face à des conséquences plus graves et être tenu de purger le reste de sa peine en prison.

• L'emprisonnement

L'emprisonnement est la peine la plus grave prévue par notre droit, car elle prive une personne de sa liberté. Un juge peut condamner à l'emprisonnement une personne reconnue coupable d'un crime grave ou un délinquant récidiviste. Un délinquant condamné à moins de deux années d'emprisonnement purge sa peine dans un établissement correctionnel provincial; cette peine peut être assortie d'une période de probation. Un délinquant condamné à deux années d'emprisonnement ou plus purge habituellement sa peine dans un pénitencier fédéral.

• Les peines discontinues

Lorsque le juge inflige une peine d'emprisonnement de 90 jours ou moins, il peut ordonner que la peine soit purgée de façon discontinue, c'est-à-dire par périodes successives, comme les fins de semaine, de manière à permettre au délinquant de rester en liberté pour des fins précises comme se rendre au travail, aller à l'école, s'occuper d'un enfant, ou pour des raisons de santé. Une peine purgée de façon discontinue doit être accompagnée d'une ordonnance de probation qui régit la conduite du délinquant lorsqu'il n'est pas en prison. Cette ordonnance énonce les conditions que doit respecter l'accusé, comme se présenter à un agent de probation, effectuer des travaux communautaires ou ne pas consommer de drogue ou d'alcool. Le délinquant qui ne respecte pas ces conditions peut être accusé et incarcéré à plein temps.

• Les délinquants dangereux et l'emprisonnement pour une période indéterminée

À la suite d'une demande spéciale et d'une audition, une personne ayant commis une infraction avec violence peut être déclarée délinquant dangereux et condamnée à une peine d'emprisonnement pour une durée indéterminée. On entend par là que le juge ne précise pas à quel moment la peine du délinquant prendra fin. Une personne déclarée délinquant dangereux est gardée en prison sans qu'une date fixe soit prévue pour sa mise en liberté. La Commission nationale des libérations conditionnelles examine son dossier après sept ans, et à tous les deux ans par la suite.

• Le dédommagement

Le dédommagement est une mesure par laquelle le juge ordonne au délinquant de payer une somme d'argent directement à une victime pour l'aider à recouvrer les pertes ou les dommages causés à ses biens par la perpétration du crime. Le dédommagement vise à indemniser au moins partiellement une victime ou la collectivité pour le préjudice causé, et à favoriser chez les délinquants le sens de la responsabilité et la prise de conscience du tort fait aux victimes et à la collectivité.

• La suramende compensatoire

En cas de déclaration de culpabilité, une suramende compensatoire est ajoutée à chaque peine. Cette suramende est versée dans des fonds d'aide provinciaux et territoriaux qui permettent de créer et d'offrir des programmes, des services et de l'aide aux victimes d'actes criminels. Le montant de la suramende compensatoire est fixé à 15 % de l'amende imposée au délinquant ou, si aucune amende n'est imposée, à 50 $ dans les cas d'infractions punissables par procédure sommaire, et à 100 $ dans les cas d'actes criminels.

Ce montant peut être plus élevé dans certains cas si le juge est convaincu que le délinquant a les moyens de payer plus. Le juge a également le pouvoir de ne pas imposer la suramende si le délinquant peut le convaincre que cela lui causerait un préjudice excessif, à lui-même ou à sa famille.

Les accusés atteints de troubles mentaux

La capacité mentale est une question importante dans les procès criminels. Un accusé doit être capable de comprendre l'objet et les conséquences des procédures pénales, et pouvoir donner des instructions à son avocat. En cas de doute au sujet de l'aptitude de l'accusé à faire ces choses, la question de son aptitude à subir son procès se pose. Dans d'autres cas, l'accusé peut être apte à subir son procès, mais demander au tribunal de conclure qu'il n'est pas criminellement responsable en raison de troubles mentaux.

Lorsque ces questions sont soulevées, le juge ordonne une évaluation psychiatrique de l'accusé. Il tient une audience distincte pour déterminer si l'accusé est apte à subir son procès ou si, au moment de l'infraction, celui-ci souffrait de troubles mentaux qui font qu'il ne peut être tenu criminellement responsable.

Si l'accusé est déclaré inapte à subir son procès, il n'y a pas de procès à ce moment-là. Dans la plupart des cas, le juge peut ordonner que l'accusé soit placé dans un établissement de soins psychiatriques ou qu'il soit remis en liberté sous surveillance dans la collectivité. Le placement en vue d'un programme de traitement ou en établissement peut être de durée indéterminée, mais la personne est réexaminée chaque année et le poursuivant doit présenter le cas au juge tous les deux ans pour évaluation. La personne pourra être envoyée à son procès si elle devient apte à le subir.

Si l'accusé était incapable, en raison de troubles mentaux, de comprendre la nature et les conséquences de ses actes, ou le fait que ceux-ci constituaient un méfait, il ne sera pas tenu criminellement responsable de l'infraction. Ce verdict spécial reconnaît que l'accusé a commis l'infraction, mais qu'il était atteint de troubles mentaux qui l'ont empêché de comprendre la nature et le caractère de ses actes, ou le fait qu'ils constituaient un méfait.

Lorsqu'il rend un verdict de non-responsabilité criminelle en raison de troubles mentaux ou de l'inaptitude de l'accusé à subir son procès, le juge ou une commission d'examen peut tenir une audition relative à la décision. Le juge ou la commission d'examen doit alors tenir compte de la nécessité de protéger le public contre les personnes dangereuses, de l'état mental de l'accusé et de ses besoins, et de la réinsertion de celui-ci dans la société.

Si le juge ou la commission d'examen estime que l'accusé ne présente pas une menace importante pour la sécurité du public, celui-ci peut obtenir une absolution inconditionnelle. Dans les autres cas, le juge ou la commission d'examen peut libérer l'accusé à certaines conditions, ou ordonner qu'il soit détenu dans un hôpital, à des conditions appropriées. Les victimes peuvent présenter une déclaration écrite exposant les dommages ou les pertes subis en conséquence de l'infraction. Ces renseignements peuvent être pris en compte au moment de déterminer les conditions appropriées.

La loi présume que toute personne est apte à subir un procès et présumée ne pas être atteinte de troubles mentaux qui l'exempteraient de la responsabilité criminelle. Cela signifie que la défense ou la poursuite doit soulever la question et prouver que l'accusé n'est pas apte à subir son procès ou non responsable sur le plan criminel.

Les appels

Les cours d'appel existent pour s'assurer que les tribunaux de première instance ne commettent pas d'erreurs dans l'application de la loi. La plupart des décisions rendues à un échelon du système judiciaire peuvent être portées en appel à un échelon plus élevé. Dans certains cas, l'accusé ou le poursuivant doit avoir l'autorisation d'un juge pour porter une décision en appel. C'est ce qu'on appelle l'*autorisation d'appel*.

Les poursuivants peuvent faire appel d'un acquittement ou, dans le cas d'une condamnation, ils peuvent demander à une cour d'appel d'infliger au délinquant une peine plus sévère. Un délinquant peut porter en appel la déclaration de culpabilité ou demander à une cour d'appel de prononcer une peine moins sévère. Les droits d'appel et la procédure en appel varient selon la manière dont l'infraction a été jugée.

Le droit du poursuivant de porter en appel une condamnation est limité aux « questions de droit », comme l'admissibilité de la preuve ou l'interprétation du *Code criminel*. Dans la plupart des appels, la cour d'appel n'examine pas la preuve de nouveau. Il est rare que les témoins soient appelés à déposer de nouveau. La cour d'appel étudie la transcription du procès en première instance et entend les arguments du poursuivant et de l'avocat de la défense. Les cours d'appel ont le pouvoir de déterminer si le tribunal inférieur a bien interprété le droit et s'il a infligé une peine juste.

La plupart des appels des décisions rendues par procédure sommaire sont entendus par le tribunal d'instance supérieure, celui-ci portant un nom qui varie selon la province ou le territoire où il se trouve. Dans les cas d'actes criminels, les appels sont entendus par une cour d'appel. La Cour suprême du Canada entend les appels des tribunaux d'appel provinciaux lorsqu'une « autorisation » est accordée, ou lorsque le *Code criminel* prévoit un droit d'appel.

Les services correctionnels

La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) énonce le principe selon lequel la protection de la société est le critère prépondérant dans toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle de délinquants. Cette loi définit le cadre de l'activité de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) et du Service correctionnel du Canada (SCC).

Le SCC est chargé de l'administration des peines de deux ans et plus et de la supervision des délinquants en liberté sous condition dans la collectivité. Les provinces et les territoires sont chargés d'administrer les peines de probation et les peines de moins de deux ans. Les provinces et les territoires administrent également les peines infligées en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

La LSCMLC accorde aux victimes le droit d'obtenir des renseignements au sujet de délinquants condamnés à des peines de deux ans ou plus, notamment la date à laquelle ils ont commencé à les purger et les dates de toute audience relative à leur libération conditionnelle. Les victimes n'obtiendront pas automatiquement de l'information au sujet d'un délinquant, mais elles peuvent présenter une demande par écrit en vue d'obtenir certains renseignements ou de recevoir de l'information régulièrement. Les victimes peuvent ainsi connaître le nom du délinquant, l'infraction dont il a été reconnu coupable, la date du début de la peine qu'il purge et sa durée, et les dates d'admissibilité et d'examen applicables aux diverses formes de mise en liberté sous condition. D'autres renseignements peuvent leur être communiqués sur demande après que la CNLC ou le SCC a déterminé que l'intérêt de la victime l'emporte sur le droit du délinquant à la protection de sa vie privée. La victime peut ainsi apprendre si le délinquant est toujours détenu, le lieu où il est détenu, les dates et les conditions de sa mise en liberté, et sa destination lors de sa libération.

Les victimes peuvent en outre fournir à la CNLC et au SCC une déclaration de la victime et d'autres renseignements qui seront pris en compte en cas de demande de mise en liberté anticipée de la part d'un délinquant ou dans l'examen de programmes susceptibles de faciliter sa réadaptation. Il peut être ordonné aux délinquants de ne pas communiquer avec les victimes ni avec leurs familles.

Les victimes qui souhaitent obtenir des renseignements au sujet d'un délinquant peuvent écrire à l'un des bureaux régionaux de la CNLC ou du SCC, dont la liste figure sous la rubrique *Pour plus de renseignements*, à la fin de cette brochure. Elles peuvent par ailleurs utiliser le formulaire *Demande de renseignements pour les victimes*, qui se trouve sur le site Web de la CNLC, dont l'adresse figure également sous la rubrique *Pour plus de renseignements*.

La libération conditionnelle

La libération conditionnelle permet à certains délinquants de purger une partie de leur peine sous surveillance dans la collectivité. Elle se fonde sur la conviction que la meilleure façon de protéger la société consiste à aider les délinquants à réintégrer graduellement la collectivité, sous surveillance et à certaines conditions, en tant que citoyens respectueux des lois. La libération conditionnelle n'est pas automatique : les membres de la commission des libérations conditionnelles doivent décider si un délinquant peut être remis en liberté.

La CNLC traite de tous les cas, que les délinquants aient été condamnés à des peines de moins de deux ans ou de deux ans ou plus. Néanmoins, dans les provinces de Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, la commission provinciale des libérations conditionnelles traite les cas de délinquants condamnés à des peines de moins de deux ans seulement. Les délinquants qui purgent une peine de moins de deux ans doivent faire une demande de libération conditionnelle, mais non ceux qui purgent une peine de deux ans ou plus. Le cas de ces derniers est examiné quand arrive la date de leur admissibilité à la libération conditionnelle.

Dans la plupart des cas, les commissions des libérations conditionnelles tiennent une audience avec le délinquant pour déterminer si sa mise en liberté conditionnelle facilitera sa réadaptation. Cependant, la loi exige que la CNLC ordonne, sans tenir d'audience, la mise en liberté des délinquants qui purgent une première peine dans un pénitencier fédéral pour une infraction sans violence si elle estime peu probable qu'ils commettent une infraction avec violence avant l'expiration de leur peine.

Si la libération conditionnelle est accordée, le délinquant est mis en liberté et doit se conformer à certaines conditions et se présenter régulièrement à un agent des libérations conditionnelles jusqu'à l'expiration de sa peine. La libération conditionnelle n'est pas définitive; elle peut être révoquée si le délinquant ne respecte pas les conditions imposées au moment de sa mise en liberté, ou si le risque qu'il présente devient inacceptable.

Les victimes peuvent fournir à la CNLC des renseignements susceptibles d'aider celle-ci à évaluer le risque que présente le délinquant, en décrivant notamment les dommages et les pertes qu'elles ont subis en conséquence de l'infraction. Elles peuvent choisir de communiquer une copie de leur déclaration de la victime à la CNLC et au SCC, ou leur soumettre tout renseignement nouveau ou supplémentaire qu'elles estiment pertinent.

La CNLC et le SCC sont tenus par la loi de communiquer au délinquant les renseignements qu'ils examineront pour prendre une décision, y compris ceux fournis par une victime. Les renseignements personnels concernant celle-ci, comme son adresse ou son numéro de téléphone, restent confidentiels.

Depuis 1992, des victimes assistent aux audiences de la CNLC à titre d'observateurs. Il leur est maintenant possible de présenter une déclaration écrite à ces audiences soit en personne, soit par le truchement d'une cassette audio ou vidéo. Les victimes qui souhaitent assister à une audience en tant qu'observateurs ou pour lire une déclaration doivent en faire la demande à la CNLC aussi longtemps à l'avance que possible.

La libération d'office

Il importe de distinguer la libération conditionnelle et la libération d'office. La libération conditionnelle est une mesure discrétionnaire, et les membres de la CNLC doivent évaluer le risque que présente un délinquant dans la collectivité. Mais la loi permet à la plupart des détenus incarcérés dans un établissement fédéral de purger au moins le dernier tiers de leur peine hors de la prison si la libération conditionnelle totale ne leur a pas déjà été accordée. Les délinquants qui purgent une peine d'emprisonnement à perpétuité ou une peine d'une durée indéterminée ne peuvent être remis en liberté que par voie de libération conditionnelle.

Le SCC a cependant le pouvoir de renvoyer à la CNLC les cas de libération d'office si, à son avis, il y a des motifs raisonnables de croire que le délinquant commettra, avant l'expiration de sa peine, une infraction causant la mort ou des dommages graves à une autre personne, une infraction sexuelle touchant un enfant, ou une infraction grave en matière de drogue. Ces délinquants peuvent être gardés en prison jusqu'à l'expiration de leur peine.

La libération d'office peut être révoquée, et le délinquant peut être remis en prison s'il ne respecte pas les conditions imposées au moment de sa mise en liberté.

L'emprisonnement à perpétuité et l'article 745.6 du *Code criminel*

Au Canada, le meurtre est soit au premier degré, soit au second degré. Les personnes reconnues coupables de l'un ou l'autre de ces crimes sont condamnées à l'emprisonnement à perpétuité. En général, les personnes condamnées pour meurtre au premier degré ne sont pas admissibles à la libération conditionnelle avant d'avoir purgé au moins 25 années de leur peine. Les personnes reconnues coupables de meurtre au second degré ne sont pas admissibles à la libération conditionnelle avant d'avoir fait entre 10 et 25 ans de prison, selon la décision des tribunaux. Il importe de noter que le délai préalable à la libération conditionnelle est différent dans le cas des personnes reconnues coupables d'une infraction, qui avaient moins de 18 ans au moment où elles l'ont commise.

Lorsque le Parlement a aboli la peine de mort et instauré les peines obligatoires d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre, on a jugé que, pour assurer le succès de leur réadaptation, les personnes condamnées à l'emprisonnement à perpétuité devaient avoir un certain espoir d'être remises en liberté avant la fin de leur vie. On a donc adopté l'article 745.6 du *Code criminel*, qui donne une lueur d'espoir aux personnes reconnues coupables de meurtre en leur permettant de demander une réduction du nombre d'années qu'elles doivent passer en prison avant de pouvoir faire une demande de libération conditionnelle. Cette demande peut être faite une fois qu'elles ont purgé 15 années de leur peine. Toutes les demandes sont filtrées, de sorte que seuls les détenus qui ont des possibilités raisonnables de succès obtiennent une audition. Par ailleurs, ceux qui ont commis plus d'un meurtre après janvier 1997 ne sont pas admissibles à l'audition prévue à l'article 745.6; ils n'ont aucun droit de demander une audition en vue de réduire le délai préalable pour présenter une demande de libération conditionnelle.

Si une audience est ordonnée, un juge choisit dans la collectivité les membres d'un jury qui déterminera s'il y a lieu de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle du requérant. Ce jury examine des aspects comme le caractère du détenu, sa conduite en prison, la nature de l'infraction, tout renseignement fourni par une victime, comme un membre de la famille de la victime du meurtre, et tout autre renseignement pertinent.

Le jury peut examiner tous les renseignements fournis par une victime au moment où la peine a été infligée au délinquant, ainsi que tout autre renseignement fourni lors de l'audition prévue à l'article 745.6. Les victimes peuvent fournir ces renseignements oralement ou par écrit, ou de toute autre manière que le juge estime appropriée.

La décision de réduire le délai préalable à la libération conditionnelle d'un délinquant doit être unanime. Autrement, la demande doit être rejetée. Dans ce dernier cas, le jury détermine à quel moment le délinquant pourra présenter une autre demande. Le délinquant doit attendre au moins deux ans, et peut-être plus longtemps, si le jury estime qu'un délai plus long est à propos.

Si le jury accueille la demande du délinquant, celui-ci doit encore présenter une demande de libération conditionnelle à la CNLC. Une réponse favorable à une demande d'audition en vertu de l'article 745.6 signifie non pas que le délinquant se verra accorder la libération conditionnelle, mais seulement qu'il peut en faire la demande à une date antérieure fixée par le jury. Au moment de déterminer s'il y a lieu de remettre un délinquant en liberté, la Commission doit examiner si sa libération présenterait un risque excessif pour la société, et si elle faciliterait sa réadaptation. La libération conditionnelle est un moyen de réinsérer un délinquant dans la collectivité d'une manière qui permet de le surveiller, de l'orienter et de l'aider en lui donnant des conseils, de la formation et un emploi.

Si l'emprisonnement à perpétuité ne signifie pas nécessairement que le délinquant restera en prison jusqu'à la fin de ses jours, il signifie que la peine durera aussi longtemps qu'il sera en vie. S'il obtient une libération conditionnelle, celle-ci restera en vigueur jusqu'à la fin de sa vie. Il devra toujours respecter les conditions de libération imposées par la Commission des libérations conditionnelles, et il pourra être renvoyé en prison s'il les enfreint.

L'*Énoncé canadien des principes fondamentaux de justice pour les victimes d'actes criminels*

En 1988, les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de la Justice ont adopté l'*Énoncé canadien des principes fondamentaux de justice pour les victimes d'actes criminels*. Ce document expose les principes qui guident les législateurs et les fournisseurs de services lorsqu'il s'agit de favoriser l'accès à la justice, un traitement juste et la prestation d'aide aux victimes d'actes criminels. Ces principes reconnaissent que la justice pour les victimes d'actes criminels est une responsabilité commune. L'Énoncé prévoit ce qui suit :

En reconnaissance de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité adoptée par les Nations Unies, les ministres fédéral et provinciaux compétents en matière de justice pénale conviennent que la société canadienne devrait s'inspirer des principes énoncés ci-après afin de mieux assurer aux victimes d'actes criminels la justice, le traitement équitable et l'aide dont elles ont besoin.

- Les victimes devraient être traitées avec courtoisie, compassion et dans le respect de leur dignité et de leur intimité, et leur participation au travail de l'appareil de justice pénale devrait leur causer le moins d'inconvénients possible.
- Les victimes devraient avoir droit, par des moyens formels et informels, à la réparation prompte et équitable des torts qui leur ont été causés.
- Les victimes devraient recevoir toute l'information voulue sur les recours à leur disposition et sur les moyens de s'en prévaloir.
- Les victimes devraient recevoir toute l'information voulue sur leur participation aux procédures pénales et sur l'échéancier, le progrès et le résultat final de ces dernières.
- Au besoin, l'appareil pénal devrait s'enquérir des opinions et des préoccupations des victimes et leur fournir l'aide dont elles ont besoin tout au long des procédures.
- Lorsqu'il est porté atteinte aux intérêts personnels d'une victime d'actes criminels, ses opinions et préoccupations devraient être signalées au tribunal lorsque c'est indiqué et conforme au droit et à la procédure pénaux.
- Au besoin, des mesures devraient être prises pour assurer la sécurité des victimes d'actes criminels et de leurs familles et les mettre à l'abri de l'intimidation et des représailles.
- Le personnel de l'appareil de justice pénale devrait recevoir une formation poussée propre à le sensibiliser aux besoins et aux préoccupations des victimes d'actes criminels, et il y aurait lieu d'élaborer, au besoin, des lignes directrices en ce sens.
- Les victimes devraient être informées des services de santé, d'aide sociale ou autres services pertinents disponibles afin de pouvoir continuer de recevoir l'aide médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin dans le cadre des programmes et des services existants.
- Les victimes devraient signaler les crimes dont elles ont été la cible et coopérer avec les autorités chargées de l'application des lois.

Pour plus de renseignements

Les services provinciaux et territoriaux d'aide aux victimes

Les gouvernements fédéral et provinciaux financent des programmes d'aide aux victimes d'actes criminels. Certains de ces programmes renseignent les victimes sur le déroulement du procès et les aident à y participer. D'autres peuvent offrir la médiation entre la victime et le délinquant, des services d'intervention d'urgence, la formation et l'information des intervenants de l'appareil judiciaire et du grand public touchant les questions qui concernent les victimes, des locaux pour les victimes et les témoins, comme des salles d'attente privées dans les palais de justice, et l'indemnisation financière des victimes.

Pour plus de renseignements au sujet des services offerts aux victimes dans votre région, communiquez avec le service de police de votre localité, consultez les pages bleues des gouvernements de l'annuaire téléphonique à la rubrique « Victimes — Services aux », ou voyez la section des victimes d'actes criminels sur le site Web du ministère de la Justice, à l'adresse canada.justice.gc.ca. Ce site comporte également des renseignements de base et des liens menant aux textes législatifs et aux programmes destinés aux victimes, ainsi qu'une section intitulée *Questions fréquemment posées*.

Le Service correctionnel du Canada

Le Service correctionnel du Canada (SCC) est l'organisme fédéral chargé de la gestion des peines d'emprisonnement d'une durée de deux ans et plus. Le SCC gère les établissements de divers niveaux de sécurité et supervise les délinquants en liberté conditionnelle dans la collectivité. Ses programmes et ses services sont fournis par cinq bureaux régionaux. Pour plus de renseignements, communiquez avec l'administration centrale du SCC dans votre région ou visitez son site Web, à l'adresse www.csc-scc.gc.ca.

Région de l'Atlantique
1045, rue Main, 2e étage
Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 1H1
Téléphone : (506) 851-6313
Télécopieur : (506) 851-2418

Région de l'Ontario
440, rue King ouest, C.P. 1174
Kingston (Ontario) K7L 4V8
Téléphone : (613) 545-8211
Télécopieur : (613) 545-8604

Région des Prairies
2313, place Hanselman, C.P. 9223
Saskatoon (Saskatchewan) S7K 3X5
Téléphone : (306) 975-4850
Télécopieur : (306) 975-4435

Région du Québec
3, place Laval, 2e étage
Chomedey, Ville de Laval (Québec) H7N 1A2
Téléphone : (450) 967-3333
Télécopieur : (450) 967-3326

Région du Pacifique
32560, avenue Simon, 2e étage, C.P. 4500
Abbotsford (Colombie-Britannique) V2T 5L7
Téléphone : (604) 870-2501
Télécopieur : (604) 870-2430

La Commission nationale des libérations conditionnelles

La Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) a le pouvoir exclusif d'accorder, de refuser, d'annuler, d'interrompre ou de révoquer la semi-liberté et la libération conditionnelle totale des délinquants relevant de la compétence fédérale. Elle rend également les décisions relatives à la libération conditionnelle des délinquants relevant des provinces qui ne possèdent pas leur propre commission des libérations conditionnelles. (La Colombie-Britannique, l'Ontario et le Québec possèdent leurs propres commissions des libérations conditionnelles, celles-ci ont le pouvoir d'accorder la liberté aux délinquants qui purgent une peine d'emprisonnement de moins de deux ans.)

Le bureau national de la CNLC se trouve à Ottawa, et elle possède cinq bureaux régionaux, soit : région de l'Atlantique (à Moncton, Nouveau-Brunswick), région du Québec (à Montréal), région de l'Ontario (à Kingston), région des Prairies (à Saskatoon, Saskatchewan), et région du Pacifique (à Abbotsford, Colombie-Britannique). Pour plus de renseignements, communiquez avec votre bureau régional, ou voyez le site Web de la CNLC, à l'adresse www.npb-cnlc.gc.ca.

Région de l'Atlantique
Commission nationale
des libérations conditionnelles
1045, rue Main, 1er étage, bureau 101
Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 1H1
Téléphone : 1-800-265-8644 ou 87744
1-888-396-9388
Télécopieur : (506) 851-6926

Région de l'Ontario
Commission nationale
des libérations conditionnelles
516, promenade O'Connor
Kingston (Ontario) K7P 1N3
Téléphone : 1-800-518-8817
Télécopieur : (613) 634-3861

Région du Pacifique
Commission nationale
des libérations conditionnelles
32315, chemin South Fraser, bureau 305
Abbotsford (Colombie-Britannique) V2T 1W6
Téléphone : 1-888-999-8828
Télécopieur : (604) 870-2498

Région des Prairies
Commission nationale
des libérations conditionnelles
101, 22e Rue est, 6e étage
Saskatoon (Saskatchewan) S7K 0E1
Téléphone : 1-888-636-5277
Télécopieur : (306) 975-5892

Région du Québec
Commission nationale
des libérations conditionnelles
Complexe Guy-Favreau
200, boulevard René-Lévesque ouest
Tour Ouest, 10e étage, bureau 1001
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Téléphone : 1-877-333-4473
Télécopieur : (514) 283-5484

6. Lexique des termes juridiques

accusé : personne accusée d'une infraction

acquittement : déclaration de non-culpabilité

acte criminel : infraction plus grave. Les peines me.ales applicables aux actes criminels sont plus sévères que celles prévues pour les infractions punissables par procédure sommaire. Les procédures judiciaires sont également différentes

appel : le fait de demander à un tribunal supérieur de modifier la décision d'un tribunal inférieur

arrestation : le fait pour la police d'incarcérer une personne en vue de l'inculper d'une infraction pénale

assignation : ordre d'un tribunal obligeant un témoin à comparaître en cour pour déposer

audition : procédure au cours de laquelle les témoins sont entendus et les éléments de preuve sont présentés

autorisation d'appel : permission ou autorisation d'interjeter appel

avocat de la défense : l'avocat qui représente un accusé

choix : le choix que peut faire un accusé quant à la forme du procès, soit procès devant un juge d'une cour provinciale, devant un juge d'une cour supérieure seul, ou devant un juge d'une cour supérieure et un jury

citation à comparaître : document juridique signifiant à une personne qu'elle est accusée d'une infraction et qu'elle doit comparaître en cour à la date indiquée

condamnation : le fait de déclarer une personne coupable d'une infraction et de lui infliger une peine autre que l'absolution

dédommagement : peine obligeant un délinquant à rembourser une victime

défendeur : la personne accusée dans une poursuite privée

défense : la dénégation de l'accusation portée contre une personne ou la réponse à celle-ci

dénonciation : accusation faite par écrit contre une personne accusée d'une infraction criminelle

enquête préliminaire : audition devant un juge afin de déterminer si la preuve est suffisante pour amener un procès à l'accusé

enquête sur le cautionnement : audition tenue par un juge pour déterminer si une personne doit être remise en liberté avant un procès

infraction punissable par procédure sommaire : infraction pour laquelle la peine maximale prévue est habituellement une amende de 2 000 $ ou six mois d'emprisonnement, ou une deux peines à la fois

infractions mixtes : infractions pouvant donner lieu à une poursuite par procédure sommaire ou par mise en accusation, au choix du poursuivant

jeune contrevenant : adolescent qui a au moins 12 ans et au plus 17 ans qui est accusé ou déclaré coupable d'une infraction criminelle

libération conditionnelle : libération discrétionnaire permettant à un détenu de purger une partie de sa peine à l'extérieur de la prison, sous surveillance

mandat : ordre de la cour autorisant la police à arrêter une personne ou à perquisitionner un lieu

mesure de rechange : processus permettant à un accusé d'assumer la responsabilité de ses actes et d'éviter d'aller en cour

mise en liberté sous condition : programmes de mise en liberté, de libération conditionnelle totale et de libération d'office assurant à un détenu une période de transition entre la prison et la mise dans la collectivité, sous surveillance

outrage au tribunal : le fait de désobéir volontairement à un ordre d'un juge ou d'entraver l'administration de la justice

plaignant : la victime d'une infraction alléguée

poursuivant : avocat du gouvernement dirigeant les poursuites criminelles, parfois appelé procureur de la Couronne

poursuivre : porter une accusation contre une personne liée une affaire criminelle, préparer les actes de procédure et diriger la poursuite contre cette personne

probation : peine permettant à un délinquant d'être mis en liberté dans la collectivité sous la surveillance d'un agent de probation

procureur général : le ministre responsable des poursuites contre les personnes qui enfreignent la loi

promesse de comparaître : document juridique signé par l'accusé dans lequel celui-ci promet d'être présent à la cour à la date indiquée

sentence : jugement officiel imposant une peine à une personne déclarée coupable d'une infraction criminelle

sommation : document juridique ordonnant à un accusé de comparaître en cour

tribunal pour adolescents : le tribunal devant lequel sont jugés les jeunes contrevenants

Notes